



LA LETTRE DU DROIT RURAL

Bulletin de liaison de l'AFDR
1er trimestre 2021– N° 77

EDITO

SOMMAIRE

Vous trouverez dans ce numéro :

- I - **Agenda de l'AFDR** (p. 3)
- II - **Jurisprudence** (p. 5)
- III - **Veille législative et réglementaire** (p. 33)
- IV - **Doctrine - Articles** (p. 37)
- V - **Ouvrages** (p. 40)
- VI - **A Noter** (p. 43)

Ont contribué à ce numéro :

Manuel CARIUS
Annie CHARLEZ
Hélène COURADES
Fanny DESSAINJEAN
Olivia FESCHOTTE-DESBOIS
Christine LEBEL
Sylvie LEBRETON-DERRIEN
Lionel MANTEAU
Jean-Baptiste MILLARD
Bernard PEIGNOT
François ROBBE

Chers membres de notre Association,

Sur la route de DIJON : coopérons !

L'Association française de droit rural choisit une nouvelle fois comme thème pour son Congrès annuel : *Les coopératives agricoles*.

Après BORDEAUX en 1984, et RENNES en 2004, c'est **DIJON**, qui aura le plaisir de vous accueillir les 15 et 16 octobre prochains pour partager, espérons-le en présentiel, tous ensemble, de manière conviviale, nourritures spirituelles et nourritures terrestres. Il est vrai qu'ici-bas, le comté des *fruitières du Jura* – berceau médiéval professeur de la coopération agricole ! – se déguste harmonieusement avec un pain de *Dijon-Céréales*, le tout accompagné d'un vin issu des terres secrètes de la *Cave de Prissé*.

Les coopératives sont partout. Ovnis juridiques, omni présentes, et peut-être même piqueront certains : omnipotentes.

Il faut, avant de vous rendre à DIJON, lire absolument Chantal CHOMEL à la *Revue de droit rural de juin-juillet* : l'équivalent d'un *Pass* préalable indispensable à notre santé mentale (« *Le statut juridique des coopératives agricoles : un atout ou un frein pour la transition écologique ?* », *RD rur. juin-juillet 2021, étude 14*). Ancienne directrice des affaires juridiques et fiscales de la Coopération agricole, elle rappelle leur poids considérable dans le paysage agricole français. Tenez-vous bien ! 2023 coopératives agricoles, plus de 85 MRDS CA consolidé, plus de 180 000 salariés, 11 740 CUMAS et *last but not least*, ce chiffre qui donne le tournis et qui, à lui seul, résume tout : 7 agriculteurs sur 10 sont adhérents à une coopérative.

Ce sont, sur le papier, des entreprises charnières, tapies quelque peu dans l'ombre, entourées d'un épais brouillard juridique, ni ou mi-agricoles, ni ou mi-commerciales, des sociétés *sui-generis* a-capitalistiques, des courroies de transmission entre producteurs et consommateurs. En réalité, elles ont depuis longtemps enjambé toute la chaîne alimentaire. Elles avaient allègrement l'amont et montent sans

vergogne sur l'aval. Elles s'immiscent dans l'activité de leurs adhérents en fixant les règles de production au sein de minutieux cahiers des charges ; elles leur vendent ou leur conseillent – désormais il faut choisir ! – l'usage de produits phytosanitaires ; épisodiquement elles portent du

Adresse postale : 8 rue d'Athènes, 75009 PARIS

Tél. : 01.43.55.15.15

E-Mail : contact@droit-rural.com

Site internet : www.droit-rural.com

foncier pour les aider à s'installer. Elles fabriquent le produit, le conditionnent, le valorisent, et *in fine*, le vendent si possible sous leur propre marque, s'extirpant ainsi des fourches caudines des centrales d'achat.

Réfléchir en 2021 sur l'évolution du droit des coopératives agricoles, ce n'est pas une énième fois revenir sur l'utilité, la pertinence, ou l'éventuel dévoiement des principes intemporels et quasi-universels du mouvement coopératif, si imprégnés d'égalitarisme et de solidarisme et qui n'en finissent plus de fasciner, d'intriguer ou de dérouter. La vraie question semble aujourd'hui ailleurs : comment est-il encore possible que la définition que nous livre l'article L. 521-1 du code rural et de la pêche maritime demeure exclusivement économique : *utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité* ?

Dans ce monde en transition (écologique, environnementale, sanitaire, démocratique, ...), quelles transitions pour le modèle coopératif français ?

La plasticité des coopératives agricoles apparaît pourtant bien réelle car les nouveaux enjeux font, comme par miracle, merveilleusement échos aux principes fondateurs du mouvement et raisonnent comme un appel à une cure de jouvence, un retour aux sources. Les coopératives agricoles n'ont-elles pas toujours eu pour raison d'être de s'accomplir comme des sociétés à mission ? La démocratie participative n'est-elle pas au cœur de la gouvernance des coopératives ? Assurer de meilleurs revenus aux agriculteurs n'est-il pas le projet de toute société coopérative ? Il n'y a guère de questions agricoles qui échappent au droit coopératif.

Ce Congrès, placé sous le haut parrainage de l'Académie d'Agriculture de France, rythmé telle une valse à trois temps – *La coopérative en elle-même ; la coopérative et le coopérateur ; la coopérative et la société* –, est animé d'une conviction forte : la transition, quelle qu'elle soit, se fera avec les coopératives agricoles (ou ne se fera pas).

Hubert Bosse-Platière

Au nom de la section locale Bourgogne Franche-Comté

I – L'AGENDA DE L'AFDR ET DE SES SECTIONS

9 H 00 / ALLOCUTIONS D'OUVERTURE

Benoit BORDAT, Adjoint au Maire de la ville de Dijon
 Vincent THOMAS, Président de l'Université de Bourgogne
 Alexis MAGES, Doyen de la faculté de droit de l'Université de Bourgogne
 François ROBBE, Président de l'AFDR



VENDREDI 15 OCTOBRE 2021

LA COOPÉRATIVE EN ELLE-MÊME

Sous la présidence de Christine LEBEL, Vice-présidente de l'AFDR, Maître de conférences HDR à l'Université de Franche-Comté

9 h 30 / Introduction

La transition agro-écologique : un nouveau cap pour les coopératives agricoles !
 Bertrand HERVIEU, Sociologue, ancien Président de l'Académie d'Agriculture de France

9 h 50 / Raison d'être des coopératives agricoles – des sociétés à mission ?

Lionel MANTEAU, Avocat honoraire, Membre de la Section Picarde de l'AFDR

10 h 10 / La gouvernance des coopératives agricoles est-elle (vraiment) démocratique ?

Samuel CREVEL, Avocat au Barreau de Paris

10 h 30 / Débats et pause

11 h 10 / Les organes régulateurs de la coopération agricole

Gilles VANACKERE, Médiateur de la coopération agricole

11 h 30 / Table ronde

Le portage du foncier par les coopératives agricoles

Animateur :

Guillaume LORISSON, Président de la chambre départementale des notaires de Côte-d'Or,
 Notaire à Dijon, AFDR Bourgogne-Franche-Comté

Intervenants :

Samuel ROCHEFORT, Avocat au Barreau de Carpentras, AFDR Languedoc-Roussillon
 Nathalie TOURRETTE, Avocat au Barreau de Paris, AFDR Île de France
 Charles GUILLAUME, Juriste, La Coopération Agricole - Vignerons Coopérateurs
 Michel LACHAT, Directeur départemental Gironde, SAFER Nouvelle Aquitaine

12 h 30 / Buffet



LA COOPÉRATIVE ET LE COOPÉRATEUR

Sous la présidence de Jean-Livier CABOCEL, Vice-Président de l'AFDR Bourgogne-Franche-Comté, Avocat au Barreau de Mâcon

14 h / L'engagement coopératif

Jean-Pierre DEPASSE et Alexandre BOUCHER, Avocats au Barreau de Rennes, AFDR Bretagne

15 h / La coopérative, prolongement de l'exploitation agricole

Fabien BARTHE, Avocat au Barreau de Rennes, AFDR Bretagne

15 h 20 / Débats et pause



16 h 00 / La rémunération de l'associé coopérateur

Marine NOSSEREAU, Directrice des affaires juridiques et fiscales, La Coopération agricole

16 h 20 / La dissociation de la vente et du conseil : l'usage des produits phytosanitaires

Carole ZAKINE-HERNANDEZ, Docteur en Droit, Membre correspondant de l'Académie d'Agriculture de France, AFDR Île de France et Christophe RICHARDOT, Directeur général de Dijon-Céréales

17 h 00 / Débats et clôture des travaux**20 h 30 / Dîner de Gala**

SAMEDI 16 OCTOBRE 2021

LA COOPÉRATIVE ET LA SOCIÉTÉ

Sous la présidence d'Hubert BOSSE-PLATIERE, Président de l'AFDR Bourgogne-Franche-Comté, Professeur à l'Université de Bourgogne, Membre correspondant de l'Académie d'Agriculture de France

9 h 00 / Accueil**9 h 10 / Coopération, organisation de producteurs et droit de la concurrence**

Hélène COURADES, Collaboratrice parlementaire, Secrétaire générale de l'AFDR et Chantal CHOMEL, ancienne directrice des affaires juridiques et fiscales de Coop de France, membre de l'Académie d'Agriculture de France

9 h 50 / La place de la coopérative vis-à-vis du consommateur

Sylvie LEBRETON-DERRIEN, Maître de conférences HDR à la faculté de droit de Laval, AFDR Pays de la Loire et Bruno ONILLON, Directeur juridique de Terrena

10 h 30 / Coopérative agricole et environnement : l'apport des coopératives à la transition agroécologique

Luc BODIGUEL, Directeur de recherche-CNRS - Université de Nantes, AFDR Loire Atlantique Vendée

10 h 50 / Débats et pause**11 h 15 / Table ronde**

La création de valeur par la coopérative : quelle valeur ajoutée pour le coopérateur, quelle valeur ajoutée pour le territoire, quelle valeur ajoutée pour le consommateur ?

Animateur :

Yves LE MORVAN, Responsable filières et marchés, Agridées, membre correspondant de l'Académie d'Agriculture de France

Intervenants :

Pierre LIRET, Expert en économie coopérative

Didier LENOIR, Président de Dijon-Céréales

Anne LHOMME, Avocat au Barreau du Jura, AFDR Bourgogne Franche-Comté

Noël ROBBE, Président de la coopérative agricole fromagère de Vers-en-Montagne - Jura

Michel BARRAUD, Président de la cave coopérative des vigneron des Terres secrètes à Prissé

12 h 15 / PROPOS CONCLUSIFS

François ROBBE, Président de l'AFDR, Avocat et Maître de conférences Université Jean Moulin Lyon III

12 h 30 / FIN DU CONGRES et buffet de clôture

II – SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE

1 - BAIL – PREUVE DE L’EXISTENCE – TITRE

Une commune avait donné à bail rural diverses parcelles à un preneur qui les a mises à disposition d’une SCEA. Prenant sa retraite, le preneur informe la commune et cède les parts qu’il détient au sein de la société. Le repreneur demande alors à la commune de lui donner à bail les terrains communaux. Par deux délibérations de 2015, la commune propose d’établir un bail en envisageant la régularisation d’une convention de mise à disposition par l’intermédiaire de la SAFER pour une durée limitée à deux années, le temps pour le repreneur de s’installer sur la commune.

Or, aucune convention de mise à disposition des terres n’ayant été passée avec la SAFER, le repreneur a continué d’exploiter les terres et la SCEA a réglé une somme au titre de l’année 2015. La commune a alors saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en expulsion des exploitants et en paiement d’une indemnité d’occupation.

Par un arrêt de rejet, la 3^{ème} chambre civile approuve la cour d’appel de Besançon d’avoir souverainement retenu que la rencontre des consentements des parties en vue de conclure un bail rural, consistant en la mise à disposition à titre onéreux de terres agricoles au sens de l’article L411-1 CRPM, était établie et que les exploitants justifiaient d’un titre faisant obstacle à leur expulsion.

Sans preuve de l’existence d’une convention dérogatoire au statut impératif des baux ruraux, notamment par la mise à la disposition des terres à une Safer en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole (L142-6 CRPM), c’est bien le statut qui s’applique. En l’espèce, la commune se trouve donc engagée pour neuf années en application du statut et non pour deux années comme elle le pensait.

► **Cass. civ. 3^{ème}, 11 mars 2021, n°20-14.385 (rejet)**

Sylvie Lebreton-Derrien

2 - PREUVE DE L’EXISTENCE DU BAIL – CHARGE DE LA PREUVE

Cet arrêt de cassation, rendu au visa des articles L 411-1 du code rural et de la pêche maritime et 1315, devenu 1353, du code civil, illustre le principe établi selon lequel c’est à celui qui se prévaut d’un bail rural d’en apporter la preuve.

Un bail avait été verbalement consenti par des propriétaires bailleurs à leur fils. Celui-ci avait mis les terres à disposition d’un GAEC, dont il s’est ensuite retiré. Le GAEC a ultérieurement été transformé en EARL et, lorsque les bailleurs ont demandé son expulsion au motif qu’elle était occupante sans droit ni titre, la cour d’appel les a déboutés de leur demande en reconnaissant à l’EARL la qualité de preneur à bail rural.

Toutefois, pour statuer ainsi, la cour d’appel a retenu que les bailleurs ne rapportaient pas la preuve qu’ils auraient consenti un bail personnellement à leur fils afin qu’il mette les terres à disposition d’un GAEC. En statuant ainsi, alors qu’il incombait à l’EARL d’établir la volonté non équivoque des propriétaires de lui consentir directement un bail statutaire, la cour d’appel a inversé la charge de la preuve et violé les textes précités.

► **Cass. civ. 3^{ème}, 25 mars 2021, n°20-12828 (cassation)**

Olivia Feschotte-Desbois

3 - BAIL CONSENTI PAR LE NU-PROPRIETAIRE SEUL – COMPETENCE DU TPBR

Selon l'article L 491-1 du code rural et de la pêche maritime, le tribunal paritaire des baux ruraux est seul compétent pour connaître des contestations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux relatives à l'application des titres Ier à VI et VIII du Livre IV du code rural et de la pêche maritime. Le tribunal paritaire est ainsi compétent pour statuer sur la validité d'un bail rural consenti par un usufruitier sans le concours du nu propriétaire ou, inversement bien que la situation soit beaucoup plus rare, par le nu propriétaire sans le concours de l'usufruitier.

C'est ce second cas de figure qu'illustre l'arrêt commenté.

Se plaignant de ce que son fils, nu-propriétaire d'une parcelle supportant une installation de pisciculture, avait sans son accord donné cette parcelle à bail, l'usufruitière de la parcelle en cause avait assigné l'occupant en expulsion devant le tribunal de grande instance.

L'occupant avait soulevé l'incompétence du tribunal de grande instance au profit du tribunal paritaire des baux ruraux. Il a été suivi par le tribunal de grande instance, qui s'est déclaré incompétent, confirmé par la cour d'appel. Au soutien de son pourvoi, l'usufruitière faisait valoir que seul était compétent le tribunal de grande instance, dès l'instant où elle-même était tiers au contrat consenti sans son accord et où le nu-propriétaire bailleur n'était pas dans la cause.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi. La cour d'appel ayant relevé que le preneur produisait un bail rural signé du nu propriétaire et retenu que le litige avait pour objet la validité de cet acte, elle en a exactement déduit que seul le tribunal paritaire des baux ruraux était compétent pour statuer par application des dispositions d'ordre public de l'article L 491-1 du code rural et de la pêche maritime.

► **Cass. civ. 3^{ème}, 18 février 2021, n°20-11.107 (rejet)**

OFD

4 - RESTITUTION DE L'INDU – ARTICLE L 411-74 DU CODE RURAL

L'article L 411-74 prohibe la pratique des « chapeau » ou « pas de porte » et ainsi, le fait :

- pour le bailleur ou le preneur sortant, de percevoir une somme d'argent du preneur entrant sans aucune contrepartie,
- pour le bailleur ou le preneur sortant, de percevoir une somme excédant de plus de 10% la valeur vénale des éléments mobiliers cédés à l'occasion de la cession de l'exploitation et au titre des améliorations faites sur le fonds loué.

En particulier, les améliorations culturelles sont à la charge du bailleur et celui-ci ne peut en faire supporter le coût par le preneur entrant.

L'action en restitution de l'indu fondée sur l'article L 411-74 suppose l'existence d'un bail rural et d'un changement d'exploitant. Si la somme indue a été perçue par le bailleur, l'action peut être exercée contre ce dernier pendant toute la durée du bail initial et des baux qui lui font suite et, en cas de reprise, pendant un délai de 18 mois à compter de la date d'effet du congé.

L'action est normalement exercée par le preneur entrant mais la jurisprudence décide qu'elle ne lui est pas réservée. L'action en répétition peut être intentée par celui qui, à l'occasion d'un changement d'exploitant, a, pour le compte du preneur, réglé la somme indue au bailleur : ainsi de

la société, *solvens*, au profit de laquelle le preneur entrant met les biens loués¹. Le bailleur poursuivi tente parfois de contester la qualité à agir du demandeur à l'action en restitution.

Dans l'espèce commentée, les bailleurs poursuivis en restitution des sommes qu'ils avaient perçues au titre des améliorations culturales facturées aux preneurs entrants à l'occasion de la cession de leur exploitation et du bail qu'ils leur avaient consenti, - que ces derniers avaient financées par un emprunt -, soutenaient que les preneurs avaient cédé leur créance au GAEC à disposition duquel ils avaient mis les biens loués et auquel avaient été apportés les éléments d'actif de l'exploitation. Ils soutenaient que l'action en restitution devait suivre la créance dont elle constituait un accessoire.

Leur contestation a été vaine puisque la cour d'appel les a condamnés à payer la somme indument versée lors de l'entrée dans les lieux, plus intérêts au taux légal majoré de trois points à compter du 15 octobre 2014.

Approuvée par la Cour de cassation, la cour d'appel a relevé que les copreneurs s'étaient vu facturer une somme au titre des améliorations culturales représentant près de la moitié du prix de vente, payée à l'aide d'un prêt qu'ils avaient contracté solidairement, alors que la somme avait essentiellement pour objet de valoriser frauduleusement le droit au bail que les bailleurs leur avaient concédé et de constituer la contrepartie illicite de la prise à bail rural. La cour d'appel a pu en déduire que l'action en répétition n'avait pas été transmise au GAEC corrélativement au transfert à celui-ci d'un quelconque bien corporel ou incorporel, ce groupement n'étant pas devenu preneur en lieu et place de M. et Mme X. Enfin la cour d'appel a souverainement retenu, d'une part, en raison de l'absence d'apport au GAEC par Mme X (celle-ci n'en étant pas associée) d'autre part, en raison de la déclaration de volonté non équivoque de son époux à l'occasion des apports d'actifs mis à sa charge dans l'acte de constitution de ce groupement, que la preuve du transfert à un tiers de la créance de restitution de l'indu, au sens de l'article L 411-74, n'était pas établie. Le pourvoi des bailleurs est donc rejeté.

► **Cass. civ. 3^{ème}, 18 février 2021, n°20-13.494 (rejet)**

OFD

5 - BAIL RURAL – FIXATION DU FERMAGE – MOYEN CONTRAIRE - IRRECEVABILITE

Un bail rural de 18 ans portant sur des bâtiments d'habitation, des bâtiments d'exploitation et des terres, a été consenti par acte authentique du 9 février 1989 à compter rétroactivement du 15 mars 1988. L'acte authentique a fixé le fermage à la valeur en argent de quintaux de blé et kilos de viande de bœuf. Or, la loi du 30 décembre 1988 imposait déjà d'exprimer le loyer des bâtiments d'habitation en monnaie et, en cours de bail, est intervenue la loi du 2 janvier 1995 qui a imposé de fixer de façon distincte le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation en monnaie, sauf exception tenant à l'existence de cultures pérennes. Les articles 4 et 5 de la loi prévoyaient qu'elle était applicable aux baux en cours mais que, toutefois, le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation des baux conclus ou renouvelés dans les 12 mois de la date de publication de la loi pourrait demeurer évalué en denrées.

Or le bail s'est renouvelé en 2007 et en 2016 sans que le fermage ne soit mis en conformité.

Après le décès des bailleurs, leurs ayants droit ont, en juillet 2016, saisi le tribunal paritaire des baux ruraux aux fins de voir constater l'illicéité du fermage fixé en denrées. Mais le jugement, confirmé par la cour d'appel, a déclaré leur action irrecevable pour n'avoir pas été introduite avant

¹ Cass. Civ. 3^{ème} 26 janvier 2017, n°15-12737.

l'expiration du délai de la prescription quinquennale de l'article 2224 du code civil. Les juges du fond ont estimé que les bailleurs auraient dû agir avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi du 17 juin 2008.

Distincte de l'action en révision du fermage anormal prévue par l'article L 411-13 du code rural et de la pêche maritime, qui doit être intentée au cours de la troisième année de jouissance, l'action en régularisation du fermage illicite peut être engagée à tout moment. Mais elle doit l'être dans la limite de la prescription applicable, désormais fixée à 5 ans pour les action personnelles et mobilières par la loi du 17 juin 2008.

Toutefois, le bail renouvelé étant un nouveau bail (article L 411-50 du CRPM), la Cour de cassation a jugé en 2002 que l'action en régularisation du fermage illicite pouvait être engagée lors du renouvellement du bail et concerner la clause illicite du premier bail expiré². Le pourvoi du bailleur faisait dès lors valoir que l'action en régularisation du fermage illicite, introduite dans les mois qui ont suivi le renouvellement du bail en 2016, était parfaitement recevable.

L'arrêt commenté n'a toutefois pas statué sur la question, et n'a donc pas confirmé ou infirmé la solution de 2002. Il a en effet déclaré le moyen irrecevable pour être contraire à la thèse soutenue en appel, selon laquelle le délai de prescription quinquennale avait commencé à courir, non de la date du dernier renouvellement du bail, mais de celle du décès de l'auteur des bailleurs.

C'est l'occasion de rappeler que devant la Cour de cassation, en application de l'article 619 du code de procédure civile, les moyens nouveaux sont irrecevables, sauf s'ils sont de pur droit – c'est-à-dire qu'ils ne se réfèrent à aucune considération de fait qui ne résulterait pas de l'arrêt attaqué – ou sont nés de la décision attaquée. Et sont considérés comme nouveaux les moyens contraires ou incompatibles avec la thèse soutenue devant la cour d'appel.

► **Cass. civ. 3^{ème}, 18 février 2021, n°18-25.828 (rejet)**

OFD

6 - BAIL RURAL - DÉCÈS DU PRENEUR - POURSUITE DU BAIL

L'arrêt du 18 février 2021 traite de la question de la transmissibilité du bail au décès du preneur.

En vertu de l'article L 411-34 du code rural « *En cas de décès du preneur, le bail continue au profit de son conjoint, du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, de ses ascendants et de ses descendants participant à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès.* »

La condition tirée du critère professionnel visée par le texte, était au cœur du litige ayant donné lieu à l'arrêt du 18 février 2021.

Un exploitant avait pris à bail un ensemble de parcelles. A son décès, ce dernier avait laissé pour lui succéder son frère, sa sœur, et leur mère, ainsi que sa compagne, avec laquelle il était lié par un pacte civil de solidarité, et qu'il avait instituée légataire universel.

Par deux actes des 9 septembre 2014 et du 5 janvier 2015, le propriétaire-bailleur avait notifié aux ayants droit du défunt la résiliation du bail sur le fondement de l'article L 411-34 du code rural et de la pêche maritime.

Les ayants droit du preneur décédé avaient, alors, saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en contestation de la résiliation du bail et en continuation de celui-ci par la compagne liée à ce dernier par un PACS.

² Cass. Civ 3^{ème} 7 mai 2002, n°00-20950 Bull. civ. III n°95.

La question que les juges avaient à trancher était celle de la participation effective de cette dernière à l'exploitation au décès du preneur ou au cours des cinq dernières années l'ayant précédé.

Le tribunal paritaire avait accueilli la demande des ayants droit du preneur décédé en se fondant sur l'inscription à la MSA avec effet rétroactif de la prétendante à la transmission du bail et sur diverses attestations indiquant que cette dernière participait à l'exploitation.

Les juges d'appel, avaient infirmé le jugement entrepris : ils avaient considéré « *que la preuve d'une participation effective de la compagne du défunt à l'exploitation de ce dernier au moment de son décès ou au cours des cinq années l'ayant précédé, participation qui ne peut se cantonner à des tâches administratives ou de surveillance, n'était pas suffisamment rapportée* ».

La troisième chambre civile a confirmé la solution : se retranchant derrière le pouvoir souverain des juges du fond, elle a d'abord relevé que la cour d'appel avait analysé la valeur et la portée des éléments produits par les parties et ne s'était pas exclusivement fondée sur le recours massif à des entreprises prestataires de travaux agricoles ni sur l'exercice par la prétendante à la poursuite du bail d'une activité extérieure à la ferme

Elle n'a pu, ensuite qu'approuver la cour d'appel qui avait retenu que « *les héritiers du preneur décédé ne rapportaient pas la preuve qui leur incombait d'une participation effective et continue, distincte d'un concours occasionnel, de l'intéressée à l'exploitation du preneur au moment de son décès ou au cours des cinq années l'ayant précédé* ».

La solution retenue par les juges d'appel et approuvée par la troisième chambre civile confirme la jurisprudence bien établie, dégagée dans le cadre de l'article L 411-34 du code rural et de la pêche maritime, selon laquelle la transmission du bail au profit d'un ayant droit privilégié dans les conditions de ce texte suppose une participation de sa part effective et suivie à l'exploitation au décès du preneur ou au cours des cinq années l'ayant précédé.

► Cass. civ. 3^{ème}, 18 février 2021, n° 19-26.265 (Rejet), Revue Loyers n° 2021/1016, avril 2021, obs. B. Peignot

Bernard Peignot

7 - BAIL RURAL - RENOUELEMENT- PROPRIÉTÉ DES PLANTATIONS

Des propriétaires avaient consenti à un exploitant plusieurs baux à long terme, portant sur diverses parcelles de vignes en appellation « *Champagne* », que ce dernier avait mises à la disposition d'une EARL. Ces baux avaient été conclus pour une durée de 25 ans à compter du 1er novembre 1968 jusqu'au 31 octobre 1993, pour la partie qui sera plantée au printemps 1969 et en fonction des droits de plantation qui auront été accordés aux preneurs pour le surplus. Ils avaient été renouvelés par un nouvel acte valant bail unique.

Un congé avait été délivré au preneur, que ce dernier avait contesté devant le tribunal paritaire des baux ruraux, avec revendication de la propriété des plantations et demande d'autorisation d'arrachage.

Les juges avaient rejeté la demande de revendication de la propriété des plantations formée par le preneur. Et la Cour de cassation a confirmé la solution.

Les juges avaient en effet retenu, à bon droit, que le bailleur devient propriétaire des plantations à la fin du bail ou lors de son renouvellement. Or en l'espèce, les baux d'origine ne contenaient aucune clause de renonciation des propriétaires à exercer leur droit d'accession sur les vignes plantées par le preneur ; aussi, par une interprétation souveraine, exclusive de dénaturaison, de la volonté des parties au bail du 11 octobre 1995, la cour d'appel avait pu retenir que les mentions de

ce nouveau bail étaient insuffisantes à établir une telle renonciation des bailleurs. Elle en avait, alors, déduit, que l'accession à la propriété des plants incorporés au sol s'était produite à l'échéance expressément stipulée dans le contrat initial, soit le 31 octobre 1995.

Cette décision s'inscrit dans le cadre de la jurisprudence qui admet que l'accession à la propriété des plantations a lieu à l'expiration du bail, moment qui coïncide avec celui de son renouvellement³, à moins que le bailleur ait manifesté sa volonté non équivoque de renoncer à l'accession⁴, l'accession immobilière n'étant pas d'ordre public.⁵

► **Cass. civ. 3^{ème}, 4 mars 2021, n° 19-26.343 ((Rejet)**

BP

8 - BAIL RURAL - DROIT DE PRÉEMPTION - INDIVISIBILITE

Le propriétaire de parcelles louées et de biens non compris dans l'assiette du bail peut-il proposer au preneur d'acquérir l'ensemble en considérant qu'il s'agit d'un tout indivisible ?

A cette question, d'une réelle importance pratique, l'arrêt du 4 mars 2021 répond par la négative.

Des propriétaires avaient consenti à une EARL constituée entre deux associés un bail rural portant sur diverses parcelles.

Près de dix-huit années plus tard, par lettre du 13 décembre 2016, le notaire des bailleurs avait notifié à l'EARL, prise en la personne de son gérant, l'intention de ces derniers de vendre en bloc trois parcelles comprises dans le bail ainsi qu'une maison d'habitation non louée, pour un prix global et l'avait informée qu'elle pouvait exercer son droit de préemption sur l'ensemble.

Venant aux droits de l'EARL, le GAEC, constitué par les associés, avait alors saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en annulation de la notification de vente et en fixation de la valeur vénale des seules parcelles données à bail.

Le tribunal paritaire avait dit que la notification de la vente, en date du 13 décembre 2016 était valable.

Mais sur appel, les juges du second degré avaient infirmé le jugement : ils avaient posé en principe que *« le preneur dispose de la prérogative, d'ordre public, d'acquérir par préemption les immeubles qu'il a pris en location et, à titre d'exception, le bailleur peut lui proposer la vente unique d'un fonds affermé et de biens non compris dans l'assiette du bail rural s'ils constituent un tout indivisible »*.

Ils avaient ajouté que les vendeurs *« ne rapportaient pas la preuve, qui leur incombait, que les trois parcelles formaient en semble une unité matérielle ou économique indissociable »* de sorte que *« la notification au fermier d'un projet global était nulle »*.

De fait les juges d'appel avaient constaté que l'une des parcelles servait d'assiette à une maison d'habitation non comprise dans l'assiette du bail et que la configuration des lieux ne permettait pas de conclure que les deux autres parcelles, dont l'une n'était pas louée, formaient un tout indivisible.

³ Cass.3^e.civ. 23 novembre 2017 n°16-16.815 Publié au bulletin, Rev.Loyers Janvier 2018 obs.B.Peignot

⁴ Cass.3^e.civ. 14 mars 2019 n° 17-27.551

⁵ Cass.1^e civ. 7 avril 1987 n° 85-16. 263

En l'espèce, la troisième chambre civile s'est largement retranchée derrière l'appréciation souveraine des juges du fond qui avaient constaté qu'il n'existait aucune unité matérielle et économique indissociable entre les trois parcelles mise en vente et la maison d'habitation. Même si la venderesse avait nourri un projet de vente d'une maison d'habitation avec trois parcelles voisines, dont deux seulement étaient louées, pour constituer un ensemble résidentiel d'agrément, la notification de l'offre de vente ne pouvait qu'être annulée.

En se prononçant comme elle la fait, la haute juridiction s'est conformée à la jurisprudence dominante qui pose en principe que le caractère indissociable des différents éléments mis en vente s'apprécie strictement sur des critères matériels et économiques.

► **Cass. civ. 3^{ème}, 4 mars 2021, n° 20-13.241, Revue Loyers n° 2021/1017, Mai 2021, obs. B.Peignot**

BP

9 - DEMANDE DE CESSION – MAUVAISE FOI DES COPRENEURS – REFUS

La faculté de céder son bail, prévue dans le cercle familial par exception au principe de l'interdiction posé par l'article L 411-35 du code rural et de la pêche maritime, ne doit pas nuire aux intérêts légitimes du bailleur. Cet intérêt est apprécié au regard de la bonne foi du cédant et au regard des conditions de mise en valeur du fonds par le cessionnaire éventuel. Est de bonne foi le preneur qui a strictement et constamment respecté l'ensemble des obligations nées du bail. Il est jugé que des manquements antérieurs au renouvellement du bail peuvent ainsi justifier le refus de cession, quand bien même ils ne se seraient pas poursuivis après le renouvellement du bail⁶, tandis qu'il ne peut être renoncé au droit d'ordre public de se prévaloir d'un manquement aux obligations prévues par les articles L 411-35 et L 411-37⁷. La Cour de cassation contrôle la caractérisation, par les juges du fond, de l'atteinte aux intérêts légitimes du bailleur de nature à faire obstacle à la cession, et exerce un contrôle de la bonne ou mauvaise foi du preneur. La bonne ou la mauvaise foi du preneur s'apprécie au jour de la demande en justice. Enfin, au titre des manquements de nature à faire obstacle à la cession figure, de façon constante, le fait, pour un copreneur, de ne pas être membre de la société d'exploitation à disposition de laquelle sont mises les terres louées.

L'arrêt commenté, rendu sur renvoi, illustre l'ensemble ces principes. Un bail à long terme avait été consenti à des époux copreneurs, ensuite renouvelé ; l'épouse, qui exerçait à plein temps une autre profession, n'a jamais été membre de l'Earl à disposition de laquelle les biens ont été mis. Lorsqu'ils ont demandé à céder leur bail à leur fils, les bailleurs s'y sont opposés, arguant de la mauvaise foi de l'épouse copreneuse. L'autorisation de cession leur a été refusée. Dans le cadre de leur pourvoi, les preneurs ont soutenu que les bailleurs savaient parfaitement et avaient accepté, dès l'origine, que l'épouse ne participe pas aux travaux de l'exploitation de façon effective et permanente, et que, le bail ayant été renouvelé, la cour d'appel aurait dû constater que le manquement reproché s'était poursuivi au cours du bail renouvelé.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi. Elle rappelle que dès lors qu'il est interdit au bailleur de renoncer au droit d'ordre public de se prévaloir d'un manquement du preneur aux obligations prévues par les articles L 411-35 et L 411-37 du code rural et de la pêche maritime, la seule mention, dans le bail, de la mise à disposition, au profit de l'EARL, des terres données à bail, est insuffisante à caractériser une renonciation des bailleurs à se prévaloir du manquement ultérieur que constitue le défaut de participation effective de l'épouse, copreneuse solidaire, à l'exploitation des terres au sein de cette société.

⁶ Cass. Civ 3^{ème} 11 juillet 2019 n°18-14.783

⁷ Cass. Civ 14 juin 2018 n°17-18.932.

Par ailleurs, la cour d'appel a retenu, à bon droit, que la faculté de céder le bail, réservée au preneur de bonne foi ayant scrupuleusement respecté ses obligations pendant toute la durée du bail, ne doit pas compromettre les intérêts légitimes du bailleur et que la bonne ou la mauvaise foi s'apprécient au jour de la demande en justice. Elle a souverainement constaté que l'épouse n'avait jamais été associée exploitante de l'EARL, et *exactement* déduit de la mauvaise foi des copreneurs dans l'exécution du bail, qu'elle a caractérisée, que ceux-ci étaient déchus de la faculté de le céder.

► **Cass. civ. 3^{ème}, 25 mars 2021, n°20-15.124 (rejet)**

OFD

10 - BAIL – REPRISE – CONGE – MENTIONS DE L'ACTE

Par un arrêt de cassation pour violation de l'article L 411-47 CRPM, la Cour de cassation rappelle que « *le propriétaire qui entend s'opposer au renouvellement doit notifier congé au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail par un acte extrajudiciaire devant notamment indiquer, à peine de nullité, l'habitation que devra occuper après la reprise le bénéficiaire du bien repris et que l'omission de cette mention ne peut être supplée par celle de l'adresse du bénéficiaire à la date du congé, fût-elle située à proximité de l'exploitation* ».

Or, dans cette affaire, la cour d'appel de Bordeaux avait considéré que la mention de l'adresse du bénéficiaire de la reprise à la date de délivrance du congé était suffisante et avait donc confirmé la validité du congé délivré au preneur.

Cassant l'arrêt d'appel, la 3^{ème} chambre civile confirme le renforcement de son contrôle des mentions du congé, marquant une lecture quelque peu « *byzantine* », selon l'expression de Bernard Peignot⁸, après de longues années d'un contrôle léger dès lors que le preneur n'avait pas été induit en erreur. C'est la marque d'une obligation de « *transparence* » du bailleur à l'égard du preneur qui doit pouvoir vérifier la légitimité de son éviction⁹.

Face à la rigueur de ce contrôle, les praticiens doivent donc redoubler de rigueur dans la rédaction des mentions du congé pour reprise notifié au preneur selon l'article L 411-47 CRPM.

► **Cass. civ. 3^{ème}, 18 mars 2021, n°19-24.504 (cassation partielle)**

SLD

11 - BAIL RURAL – REPRISE – CONGÉ - CONTRÔLE DES STRUCTURES

La question posée par cet arrêt était celle de savoir si le bénéficiaire de la reprise, qui outre son activité agricole, exerçait une autre activité, devait justifier d'une autorisation d'exploiter.

Selon l'article L. 331-2, I, 3°, du code rural et de la pêche maritime :sont soumises à autorisation préalable, quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole, lorsque l'intéressé est un exploitant pluriactif, remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, dont les revenus extra-agricoles excèdent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Et selon l'article R 331-2, les revenus extra-agricoles mentionnés au 3° de l'article L. 331-2, I, sont constitués du revenu fiscal de référence du demandeur au titre de l'année précédant celle de la

⁸ B. Peignot, note sous Cass. civ. 3^{ème}, 10 mars 2015, n°13-26701, *Rev. Loyers* 2015, p. 290. V. aussi S. Crevel, *RD rur.* 2015, n° 135.

⁹ B. Peignot, préc.

demande, déduction faite, s'il y a lieu, de la part de ce revenu provenant d'activités agricoles au sens de l'article L. 311-1.

Il s'agissait donc d'établir le revenu fiscal de référence du bénéficiaire de la reprise.

Pour annuler les congés délivrés au preneur, la cour d'appel avait relevé que le revenu fiscal de référence de l'intéressé (30 539 euros) était supérieur au seuil déclenchant le contrôle des structures (30 451,20 euros) et retenu que celui-ci ne justifiait pas d'une autorisation administrative pour exploiter les parcelles faisant l'objet des congés pour reprise. Les juges d'appel avaient encore constaté que le bénéficiaire de la reprise avait également déclaré un revenu agricole déficitaire de 13 781 euros, mais retenu que seuls les revenus extra-agricoles devaient être pris en compte, de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'intégrer ce déficit.

Telle était l'erreur commise par les juges d'appel : le revenu agricole déficitaire du bénéficiaire de la reprise devait être déduit de son revenu fiscal de référence.

Aussi la censure s'est-elle imposée. Aucune autorisation d'exploiter n'était nécessaire.

► **Cass. Civ. 3^{ème}, 21 Janvier 2021, n° 19-26.113 (Cassation)**

BP

12 - CONGE REPRISE – MENTION DE L'HABITATION – ACTE DE SAISINE DU TRIBUNAL PARITAIRE

Selon l'article L 411-47 du code rural et de la pêche maritime, l'acte extra-judiciaire par lequel le propriétaire s'oppose au renouvellement du bail doit répondre à des conditions de forme. Le texte requiert que l'acte indique, en cas de congé pour reprise, le nom, prénom, âge, domicile et profession du bénéficiaire ainsi que l'habitation qu'il devra occuper après la reprise. Ces mentions sont imposées à peine de nullité, qui ne sera pas prononcée si l'omission ou l'inexactitude constatée ne sont pas de nature à induire le preneur en erreur. Le preneur qui conteste la validité en la forme d'un congé doit donc établir l'omission ou l'inexactitude de l'une des mentions imposées par le texte, et le grief qu'il en a subi.

Dans l'espèce commentée, bien que le congé qui lui était soumis ne précisât pas l'habitation du repreneur après la reprise, la cour d'appel l'avait néanmoins validé au motif que les destinataires du congé n'avaient pu se méprendre sur le lieu d'habitation du repreneur après la reprise, dès l'instant où le congé mentionnait l'adresse du bénéficiaire de la reprise, située dans la même commune que celle du lieu d'exploitation, c'est-à-dire à proximité du fonds.

Mais la Cour de cassation prononce la censure pour violation de l'article L 411-47. Elle rappelle l'exigence de la mention, dans congé, de l'habitation que devra occuper après la reprise le bénéficiaire du bien repris et affirme que l'omission de cette mention ne peut être suppléée par celle de l'adresse du bénéficiaire à la date du congé, fût-elle située à proximité de l'exploitation.

L'arrêt statue sur un autre moyen, qu'il rejette, tiré de l'irrégularité de la saisine du tribunal paritaire des baux ruraux, invoquée en application de l'article 58 ancien et 114 du code de procédure civile. En effet, la requête ou la déclaration par laquelle le tribunal paritaire est saisi doit indiquer l'identité, la date de naissance et le domicile de chaque demandeur personne physique. Mais cette omission ne peut entraîner la nullité de l'acte de saisine qu'à charge, pour le défendeur, de prouver le grief que le caractère incomplet de l'acte lui a causé. Tel n'était pas le cas en l'espèce puisque, relève la cour d'appel, les défendeurs avaient tous été présents à l'instance.

► **Cass. 3^{ème} civ. 18 février 2021 n°19-24.504 (cassation partielle)**

OFD

13 - BAIL RURAL - BAIL VERBAL – CONGÉ - ANNULATION

Le litige portait sur un congé délivré par le bailleur en vue d'une reprise au profit de son fils.

Un bail verbal avait été consenti à un exploitant.

Le congé avait été délivré pour le 31 décembre 2015, que le preneur avait contesté en soutenant que le bénéficiaire de la reprise n'était pas titulaire d'une autorisation d'exploiter.

Pour le bailleur, la reprise était seulement soumise au régime de la déclaration visé à l'article L.331-2, II dans sa rédaction antérieure à la loi d'avenir du 13 octobre 2014.

Mais les juges ont « *botté en touche* » : ils ont considéré que le congé avait été délivré tardivement. En effet, le preneur était devenu titulaire d'un bail verbal à compter du 1er janvier 2006, venant à expiration le 31 décembre 2014. Aussi, le congé du 27 juin 2014, délivré pour le 31 décembre 2015 n'avait pas été délivré dans le délai impératif fixé par les articles L 411-4 et L 411-47 CRPM.

La Cour de cassation a considéré que par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués et suggéré par la défense dans les conditions de l'article 620, alinéa 1er, du code de procédure civile, l'arrêt se trouvait légalement justifié.

► **Cass. 3^e.civ., 4 mars 2021, n° 19-26.116 (Rejet)**

BP

14 - BAIL RURAL – RESILIATION – COPRENEURS - MISE A DISPOSITION

Une propriétaire avait consenti à deux époux un bail à long terme d'une durée de 22 ans ayant pris effet à compter de la récolte de l'année 1998. Les parcelles louées avaient été mises à la disposition d'une EARL.

Son état de santé s'étant dégradé, le mari, copreneur, n'avait pas intégré l'EARL et avait cessé de participer aux travaux de l'exploitation en 2004 ; il était décédé le 18 avril 2018.

Entre temps, la bailleuse avait saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en résiliation du bail et en expulsion de la copreneuse.

Se fondant sur le fait que la bailleuse « *avait donné son agrément de manière non équivoque pour que l'épouse copreneuse soit seule exploitante des terres louées* » et « *avait consenti à la mise à disposition des terres louées par cette dernière à l'EARL* », le tribunal avait écarté la demande de résiliation.

La cour d'appel avait confirmé le jugement : elle avait relevé que le mari et son épouse étaient copreneurs solidaires du bail du 30 mars 1998 et que celui-ci, dans l'incapacité physique d'exploiter depuis 2004, n'avait pas intégré l'EARL à la disposition de laquelle les terres louées avaient été mises. Et elle avait retenu que l'épouse, « *déjà copreneur du bail du vivant de son époux, avait toujours été associée exploitante de l'EARL, de sorte que la mise à disposition des biens loués au profit de cette société ne caractérisait pas une cession prohibée* ».

Cette motivation, qui permettait de sauver l'outil de travail de l'exploitante, a pourtant été censurée par la troisième chambre civile, au visa des articles L 411-31, L 411-35 et L 411-37 du code rural et de la pêche maritime.

Pour la troisième chambre civile « *la faculté de mettre les biens à la disposition d'une société à objet principalement agricole impose en cas de pluralité de preneurs, que ceux-ci en soient tous associés, qu'à défaut, le preneur non associé manque à son obligation de se consacrer personnellement à la mise en valeur de ces biens et procède à une cession prohibée, la*

circonstance que l'autre preneur soit effectivement associé étant sans incidence du fait du caractère indivisible du bail rural ».

Aussi « la cessation complète d'activité du copreneur qui n'avait jamais été associé de l'EARL privait la bailleuse de la possibilité de poursuivre l'exécution des obligations nées du bail qu'il avait contractées ».

La solution, qui paraît bien sévère, ne peut qu'être approuvée en l'état de la jurisprudence bien établie en la matière dégagée par un précédent arrêt rendu en 2019¹⁰ : la faculté de mettre les biens loués à la disposition d'une société d'exploitation agricole impose, en cas de pluralité de preneurs, que ceux-ci en soient tous associés.

► **Cass. civ. 3^{ème}, 21 janvier 2021, n° 19-24.520 827 (Cassation), Rev. Loyers 2021/1015, Mars 2021, obs. B.Peignot**

BP

15 - BAIL RURAL – RESILIATION - DEFAUT DE PAIEMENT DES FERMAGES - BAIL EXPIRÉ

Des défauts de paiement de fermages portant sur des échéances afférentes au bail expiré peuvent-ils justifier une demande de résiliation du bail renouvelé ?

A cette question la troisième chambre civile apporte par l'arrêt du 21 janvier 2021 une réponse négative en se fondant sur les conséquences du renouvellement du bail. Une propriétaire avait consenti un bail rural à long terme à un exploitant pour une durée de dix-huit ans, expirant le 30 septembre 2016.

En raison de difficultés financières, le preneur avait tardé à régler les fermages des années 2014 et 2015. Aussi, la bailleuse lui avait-elle fait délivrer, le 24 mars 2016, un premier commandement de payer les fermages au titre de ces échéances.

A défaut de congé, le bail s'était renouvelé par tacite reconduction pour une nouvelle période à compter du 1^{er} octobre 2016 et venant à expiration le 30 septembre 2025.

Enfin par acte du 19 décembre 2016, la bailleuse avait délivré un second commandement de payer les fermages au titre des fermages des années 2014 et 2015.

Aucune régularisation n'étant intervenue de la part du preneur, la bailleuse avait saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en résiliation du bail et en expulsion du preneur pour non-paiement des fermages.

Le tribunal paritaire avait prononcé la résiliation du bail et la cour d'appel avait confirmé le jugement.

En substance les juges avaient relevé que le preneur n'ayant pas payé les fermages des années 2014 et 2015, la bailleuse lui avait signifié une mise en demeure par acte extrajudiciaire du 24 mars 2016.

Et ils avaient retenu, à l'appui de leur décision, que « la bailleuse était dans l'impossibilité temporelle de délivrer un congé pour s'opposer au renouvellement du bail et qu'aucun obstacle juridique ne l'empêchait de délivrer une mise en demeure portant sur ces deux échéances,

¹⁰ Cass.3^e.civ. 11 avril 2019, n°17-28.859

préalable indispensable à l'action en résiliation de sorte que le renouvellement du bail par le seul effet de la loi n'interdisait pas d'en demander la résiliation pour des manquements antérieurs ».

Cette motivation a été censurée par la troisième chambre civile au visa des articles L 411-31, I,1°, L 411-50 et L 416-1 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le chapeau de son arrêt la haute juridiction a rappelé la teneur essentielle des textes visés. Aussi, pour casser l'arrêt d'appel pour violation de la loi, la troisième chambre civile a, alors, affirmé que « *le renouvellement, en ce qu'il entraînait la formation d'un nouveau bail, privait la bailleuse de la possibilité d'en demander la résiliation pour des défauts de paiement des fermages dus au titre du bail expiré* ».

La solution ainsi retenue s'inscrit dans le cadre tracé en la matière même si elle paraît s'affranchir de la nuance affirmée par une certaine jurisprudence un peu ancienne.

Il est admis, depuis longtemps, que le bailleur ne saurait se prévaloir de motifs produits au cours du bail primitif pour demander la résiliation du bail renouvelé : en effet en ce que le renouvellement du bail constitue un nouveau bail distinct du premier, le bailleur ne peut invoquer des faits qui se sont produits sous l'empire du bail expiré.¹¹

► **Cass. civ. 3^{ème}, 21 Janvier 2021, n° 20-10.916 (Cassation), Revue loyers n°2021/1015, Mars 2021, obs. B.Peignot**

BP

16 - BAIL RURAL – RESILIATION - ATTEINTE AU SEUL FONDS LOUÉ

Le bailleur peut-il invoquer des agissements de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds à l'appui d'une demande de résiliation du bail pour sanctionner des faits commis par le preneur, extérieurs au fonds loué ?

A cette question, la troisième chambre civile a, par son arrêt du 18 février 2021, clairement répondu par la négative.

Un exploitant avait pris à bail diverses parcelles comprenant un hectare de terre labourable à prendre sur un tènement plus étendu et constitué d'un bois.

Les acquéreurs de ce tènement avaient alors notifié au preneur un congé lui refusant le renouvellement du bail en raison de manquements à ses obligations.

Le preneur avait alors saisi le tribunal paritaire en annulation du congé et les bailleurs avaient formé une demande reconventionnelle en résiliation du bail, fondée sur le fait que celui-ci avait, par son comportement, rendu l'accès au bois dont ils avaient conservé la jouissance, particulièrement difficile.

Ils avaient ainsi reproché au preneur de « *s'être accaparé une surface qui ne faisait pas partie de l'assiette du bail en détruisant notamment le chemin qui permettait d'accéder au bois occupant la plus grande partie de la parcelle, bois dont ils avaient conservé la jouissance puisqu'il était constant que celui-ci ne faisait pas partie de la chose louée* ».

Le tribunal paritaire avait écarté la demande, estimant que les manquements du preneur allégués par les bailleurs étaient extérieurs au fonds loué.

Mais la cour d'appel, infirmant le jugement entrepris, avait prononcé la résiliation du bail : pour justifier sa décision, elle avait affirmé que « *le fonds affecté par les agissements du preneur visés*

¹¹ Cass.Soc. 11 février 1965 n°63-11.619 Bull.civ.III, n° 127 ; Cass.3^{ème} civ. 28 mars 1973 n° 72-10.768 Bull.civ.III, n° 241

par l'article L 411-31 ne se limitait pas uniquement à celui qu'exploite le preneur mais pouvait concerner aussi celui plus vaste dont dépendaient les lieux loués » et elle avait alors retenu qu' « en l'occurrence l'accès au bois était rendu sinon impossible, à tout le moins très difficile par les agissements du preneur, ce qui était de nature à compromettre l'exploitation du fonds, celui-ci serait-il plus vaste que celui qu'exploite le preneur ».

Cette motivation ne pouvait qu'être censurée par la Cour de cassation, qui exerce son contrôle sur les conditions de mise en œuvre du texte ci-dessus visé.

Elle a posé en principe que « la résiliation du bail ne peut être justifiée que par une atteinte caractérisée à la bonne exploitation du seul fonds loué », de sorte qu'en statuant comme elle l'avait fait la cour d'appel avait violé le texte ci-dessus visé.

► **Cass. civ. 3^{ème}, 18 février 2021, n° 20-10.915 (Cassation), Revue Loyers n° 2021/1016, avril 2021, obs. B.Peignot**

BP

17 - BAIL RURAL – RESILIATION - MISE A DISPOSITION - CESSION

Un exploitant avait bénéficié d'un bail consenti en 1988, portant sur une parcelle mise à disposition d'une SCEA transformée par la suite en EARL, et dont la propriété avait été cédée à la commune.

En 2017 celle-ci avait saisi le tribunal paritaire en résiliation du bail en invoquant une cession prohibée, faute pour le preneur d'avoir notifié à la commune la mise à disposition de la parcelle louée au profit de la société dans les conditions de l'article L 411-37 du code rural.

Confirmant le jugement, la cour d'appel avait prononcé la résiliation du bail : elle avait retenu que la mise à la disposition d'une société des terres louées par les preneurs était intervenue entre la prise d'effet du bail du 1er juillet 1988 et la date du premier renouvellement de celui-ci le 1er juillet 1997, soit avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 juillet 1999, dont elle avait écarté les dispositions ; elle en avait alors déduit que cette mise à disposition à l'insu de la bailleuse constituait une violation par le preneur de son obligation, sans qu'il fût nécessaire de justifier d'une mise en demeure préalable, le texte applicable ne prévoyant pas une telle formalité.

La question posée était pourtant bien celle de l'application de l'article L 411-37 du code rural, dans sa rédaction issue de la loi du 9 juillet 1999.

Selon ce texte, le bail ne peut être résilié que si le preneur n'a pas communiqué les informations relatives à la mise des biens loués à la disposition d'une société d'exploitation dans un délai d'un an après mise en demeure par le bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation n'est pas encourue si les omissions ou les irrégularités constatées n'ont pas été de nature à induire le bailleur en erreur.

Au visa de ce texte, la troisième chambre civile a cassé l'arrêt d'appel : en effet les juges du second degré auraient du, pour apprécier l'application des dispositions de la loi du 9 juillet 1999, se placer à la date du troisième renouvellement, soit au 1er juillet 2015, postérieur à celui au cours duquel la commune avait eu connaissance de la mise à disposition litigieuse.

Aussi, elle ne pouvait prononcer la résiliation du bail pour défaut de notification de la mise à disposition des parcelles affermées sans établir que le preneur n'avait pas communiqué les informations prévues dans un délai d'un an après mise en demeure par la bailleuse.

Autant dire que, pour la Cour de cassation, en l'état d'une demande de résiliation formée le 16 octobre 2017 postérieurement au dernier renouvellement du bail, la loi du 9 juillet 1999 qui avait

introduit à l'article L 411-37 des dispositions favorables au preneur, avait bien vocation à s'appliquer.

► Cass. civ. 3^{ème}, 4 mars 2021, n° 19-25.270 (Cassation)

BP

18 - BAIL RURAL – RÉSILIATION - DÉPART D'UN COPRENEUR - INFORMATION DU BAILLEUR (NON)

L'absence d'information du bailleur en application du nouveau dispositif introduit à l'alinéa de l'article L 411-35 CRPM, est-elle ou non, en elle-même, de nature à justifier la résiliation du bail pour faute du preneur ?

L'article 4-V de la loi d'avenir du 13 Octobre 2014, qui complète l'article L 411-35 (alinéa 3 et 4) du code rural et de la pêche maritime, précise que lorsqu'un des copreneurs du bail cesse de participer à l'exploitation du bien loué, le copreneur qui continue à exploiter dispose d'un délai de trois mois à compter de cette cessation pour demander au bailleur, par lettre recommandée avec avis de réception, que le bail se poursuive à son seul nom. L'accomplissement de cette formalité ouvre au propriétaire-bailleur une faculté d'opposition devant le tribunal paritaire des baux ruraux, lequel doit être saisi dans les deux mois à compter de la notification qui lui est faite par lettre recommandée¹².

Toutefois, bien qu'il ait enfermé le nouveau dispositif de l'article L 411-35 dans un formalisme très précis, sanctionné par la nullité de la demande du copreneur, le législateur a omis de régler la question de la sanction, en cas de défaut d'information du bailleur de la cessation d'activité de l'un des copreneurs.

A cette question, l'arrêt 4 mars 2021, apporte une réponse claire : des propriétaires avaient consenti à deux frères exploitants ainsi qu'au GAEC constitué entre eux, transformé par la suite en EARL, un bail à long terme d'une durée de 18 ans.

Le 25 mars 2013, l'assemblée générale extraordinaire de la société avait constaté le retrait de l'un des frères copreneurs.

Par deux actes des 9 octobre et 19 septembre 2013, les propriétaires-bailleurs avaient vendu les parcelles objet du bail.

C'est dans ces conditions que les acquéreurs avaient saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en résiliation du bail au motif que l'un des copreneurs avait cessé de participer à l'exploitation des terres et que les autres n'avaient pas demandé la poursuite du bail à leur profit.

Le tribunal paritaire avait prononcé la résiliation du bail en retenant que les copreneurs restés en place n'avaient pas respecté la formalité substantielle prévue par le nouveau dispositif et qu'il s'agissait d'une contravention aux dispositions de l'article L 411-35 du code rural et de la pêche maritime.

Pour confirmer le jugement la cour d'appel avait repris ce motif et précisé que « *le défaut d'accomplissement de l'obligation d'information du propriétaire, en cas de cessation d'activité de l'un des copreneurs, constituait un manquement aux obligations nées du bail et une violation de l'article L 411-35, lequel de portée générale ne fait aucune distinction entre les personnes physiques et les personnes morales exploitantes* ».

Aussi, dès lors qu'il était constaté que « *l'un des copreneurs avait cessé toute exploitation des terres prises à bail et que les deux autres copreneurs n'avaient pas sollicité dans le délai qui leur*

¹² Article D 411-9-12-3 du code rural et de la pêche maritime

était imparti, la continuation de la location de leur chef, la résiliation du bail constituait la sanction d'une telle omission. »

A l'appui de leur pourvoi, les copreneurs, restés en place avaient soutenu, pour l'essentiel, que la demande de poursuite du bail ne s'impose que lorsqu'il ne subsiste, à la suite du retrait d'un copreneur, qu'un seul preneur exploitant susceptible de poursuivre le bail, ce qui n'était pas le cas en l'espèce puisqu'à la suite du retrait de l'un des frères copreneurs, subsistaient deux copreneurs, à savoir l'autre frère et l'EARL.

Et ils avaient ajouté qu'en toute hypothèse la demande de poursuite du bail à la suite du retrait d'un copreneur ne s'impose qu'en présence de copreneurs personnes physiques, ce qui n'était pas le cas en l'espèce puisqu'il n'était pas contesté que l'EARL était bien copreneur du bail.

La troisième chambre civile a rejeté le pourvoi : elle a constaté que la cour d'appel s'était prononcée « à bon droit », faisant, ainsi, sienne la motivation juridique retenue par les juges du fond.

Cet arrêt ne manquera pas d'interpeller les praticiens du statut du fermage et les organisations professionnelles, qui devront veiller à ce que les exploitants copreneurs, appelés à cesser leur activité, informent le bailleur en respectant le formalisme prévu, désormais, à l'alinéa 3 de l'article L 411-35 du code rural et de la pêche maritime.

► **Cass. civ. 3^{ème}, 4 mars 2021, n° 20-14.141 (Rejet), Revue Loyers n°2021/1017, Mai 2021, obs. B.Peignot**

BP

19 - BAIL – RESILIATION – DEFAUTS DE PAIEMENT - ECHEANCES

Il est salutaire que la mission d'information sur le régime juridique des baux ruraux se soit penchée sur les difficultés de résiliation du bail rural après deux défauts de paiement du fermage puisque, on le sait, la « lettre tortueuse » de l'article L 411-31, I, 1° CRPM, selon l'expression de Samuel Crevel, procure une quasi-impunité injustifiée aux preneurs rompus à la stratégie de dilatoire¹³. Ainsi, la mission propose dans sa recommandation n°7, de sanctionner plus sévèrement le non-paiement du fermage, en prévoyant qu'après deux mises en demeure non suivies d'effet, le juge ne pourrait que constater la résiliation du contrat¹⁴.

Dans l'affaire ici présentée, il ne s'agissait pourtant pas d'une telle stratégie, mais plus simplement de l'interprétation de la notion de « deux défauts de paiement », au sujet de laquelle la jurisprudence de la Cour de cassation est pourtant constante : « il n'est pas nécessaire que les deux mises en demeure portent sur des échéances de fermage différentes »¹⁵.

Rappelant cette interprétation classique, la 3^{ème} chambre civile de la cour de cassation casse et annule, au visa de l'article L 411-31 I, 1° CRPM, l'arrêt d'appel qui avait rejeté la demande de résiliation par le bailleur au motif que ce dernier ne justifiait pas de deux défauts de paiement ayant fait l'objet d'une mise en demeure et ayant persistés à l'expiration du délai de trois mois.

Il est vrai que, dans cette affaire, deux fermages différents avaient fait l'objet d'une première mise en demeure de payer et que, trois mois après, l'une des deux échéances avait été réglée. Toutefois, l'autre échéance était bien restée impayée trois mois après la première mise en demeure et trois mois encore après la seconde mise en demeure.

¹³ S. Crevel, « Le statut du fermage au rapport (parlementaire) », RD rur., juin-juillet 2021, Etudes n°13, pp. 15 s., spéc., p. 17, n°21.

¹⁴ *Rapport d'information sur le régime juridique des baux ruraux*, J. Terlier et A. Savignat, AN, n°3233.

¹⁵ Voir déjà, Cass. civ. 3^{ème}, 19 novembre 1980, n°79-13.871.

A noter que cette combinaison de l'exigence d'une double défaillance après deux mises en demeure et d'un double délai de trois mois n'aurait pas été nécessaire si les deux premières mises en demeure portant sur des échéances différentes étaient restées sans réponse après trois mois¹⁶.

► **Cass. civ. 3^{ème}, 18 mars 2021, n°20-12.348 (cassation)**

SLD

20 - BAIL – RESILIATION – MANQUEMENTS DU PRENEUR

Par cet arrêt rendu le 25 mars 2021, la Cour de cassation rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'appel de Caen qui avait prononcé la résiliation de baux ruraux aux torts du preneur pour non-paiement des fermages et mauvaise exploitation du fonds.

La cour d'appel avait souverainement apprécié, en se plaçant à la date de la demande en résiliation, que les dégradations constatées par l'huissier résultaient d'un défaut d'entretien nuisible à l'état de santé de la vigne et d'une impéritie dans la conduite des travaux culturaux en méconnaissance des dates fixées de façon impérative par le cahier des charges de l'appellation.

La Cour de cassation confirme ici sa jurisprudence quant à la date d'appréciation des manquements qui doivent se situer au jour de la demande en résiliation¹⁷ ; elle adopte aussi la notion de « défaut d'entretien » dans l'esprit de la résolution n°8 du rapport d'information sur le régime juridique des baux ruraux selon laquelle il conviendrait de substituer cette notion à l'exigence pour le bailleur de démontrer la compromission de la bonne exploitation du fonds pour obtenir la résiliation¹⁸.

► **Cass. civ. 3^{ème}, 25 mars 2021, n°20-13.847 (rejet)**

SLD

21 - BAIL – RESILIATION – DEFAUTS DE PAIEMENT – MISE EN DEMEURE – COMMANDEMENT DE PAYER - REGULARITE

La 3^{ème} chambre civile casse et annule, en toutes ses dispositions, un arrêt d'appel qui avait prononcé la résiliation de baux, pour défaut de paiement de fermages, sans que les juges aient recherché si le commandement de payer mentionnait bien les diligences concrètes de l'huissier de justice pour remettre l'acte à la personne même du destinataire et l'impossibilité où il se serait trouvé d'effectuer une signification à personne.

La Cour de cassation casse notamment au visa des articles 654 et 655 du code de procédure civile, selon lesquels la signification doit être faite à personne et que, si cela s'avère impossible et que l'acte est délivré à domicile, l'huissier doit y relater les diligences qu'il a accomplies pour effectuer la signification à personne et les circonstances caractérisant l'impossibilité d'une telle signification.

► **Cass. civ. 3^{ème}, 25 mars 2021, n°20-14142 (cassation)**

SLD

¹⁶ Cass. civ. 3^{ème}, 10 mai 1990, n°88-17.159.

¹⁷ Cass. civ. 3^{ème}, 19 novembre 2015, n°14-21.847.

¹⁸ *Rapport d'information sur le régime juridique des baux ruraux*, J. Terlier et A. Savignat, AN, n°3233.

22 - BAIL RURAL - BAIL À LONG TERME - CLAUSE REPUTÉE NON ÉCRITE

L'action visant à faire déclarer non écrite une clause restrictive des droits stipulés par le statut du fermage constitue-t-elle une action personnelle soumise à la prescription quinquennale ?

Telle était la question, résolue par l'arrêt du 18 mars 2021.

Une propriétaire avait consenti à une SCEA un bail rural à long terme d'une durée de 24 ans, à compter du 11 novembre 1995 et venant à expiration le 11 novembre 2019. Le bail comportait une clause qui prévoyait, en application des dispositions de l'article L. 416-3 CRPM leur renouvellement par tacite reconduction à leur expiration, sans limitation de durée, et la possibilité pour chacune des parties d'y mettre fin chaque année par acte extrajudiciaire, le congé devant prendre effet à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle il aura été donné.

Les ayants droit de la bailleuse, qui était décédée, avaient, alors, délivré à la SCEA un avis de non-renouvellement de ce bail, en application de la clause précitée, et lui avaient donné congé pour le 11 novembre 2019.

La société avait alors saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en contestation de cet avis.

Devant le tribunal, elle n'avait pas discuté le caractère irrégulier et non écrit de la clause insérée dans le bail. Mais elle avait soutenu que l'action visant à faire déclarer non écrite une clause restrictive des droits stipulés par le statut du fermage, constituant une action personnelle, se prescrivait dans un délai de cinq ans à compter du jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer, et était ainsi soumise à la prescription édictée par l'article 2224 du code civil.

Le tribunal paritaire avait constaté la prescription de l'action en annulation de la clause de non-renouvellement figurant au bail et débouté en conséquence la SCEA de sa demande d'annulation de l'avis de non-renouvellement.

La cour d'appel avait, pourtant, infirmé le jugement et déclaré réputée non-écrite la clause « *renouvellement du bail* » insérée dans le bail à long terme. En conséquence elle avait dit que l'avis de non-renouvellement délivré le 2 novembre 2015 à la SCEA était nul et de nul effet.

Le pourvoi portait donc sur le point de savoir si l'action tendant à voir dire non écrite la clause insérée dans le bail à long terme de 24 ans du 10 juillet 1995 était, ou non, soumise à la prescription quinquennale visée à l'article 2224 du code civil.

La réponse à cette question résidait dans la nature de l'action engagée en vue de faire reconnaître la prescription quinquennale : s'agissait-il d'une action en nullité de la clause insérée dans le bail ou d'une action « *autonome* » tendant à faire déclarer ladite clause « *réputée non écrite* » au sens de l'article L 415-12 du code rural et de la pêche maritime ?

Or, si l'action en nullité d'une clause irrégulière insérée dans un contrat est soumise à la prescription quinquennale¹⁹, il en va différemment de l'action en déclaration du caractère non écrit d'une telle clause.

La première chambre civile s'est prononcée en ce sens par un arrêt remarqué

Elle a retenu que la demande tendant à voir réputer non écrites des clauses abusives ne s'analysait pas en une demande en nullité, de sorte qu'elle n'était pas soumise à la prescription quinquennale²⁰.

Au regard de la distinction entre les clauses encourageant la nullité et les clauses réputées non écrites, pouvait-on soutenir que l'invocation de ce caractère réputé non écrit d'une clause insérée dans un

¹⁹ Cass.1^{ère} civ. 26 janvier 1983 Bull.civ.III, n° 39

²⁰ Cass.1^{ère} civ., 13 mars 2019, n° 17-23169, *BICC* n° 906 du 15 juillet 2019, n° 731.

bail à long terme, procéderait d'une action personnelle ou mobilière au sens de l'article 2224 du code civil, soumise à la prescription quinquennale ?

Par l'arrêt du 18 mars 2021 la troisième chambre civile a répondu clairement par la négative, en se ralliant à la position prise en 2019 par la première chambre civile dont la portée générale avait été soulignée à plusieurs reprises.

Approuvant la cour d'appel, elle a d'abord retenu, qu'en application de l'article L 415-12 de ce même code, la clause incriminée, insérée dans le bail de moins de vingt-cinq ans restreignait les droits que confère le statut du fermage à la SCEA et devait être réputée non écrite.

Il est vrai que le notaire, rédacteur du bail, avait commis une grave erreur en insérant dans un bail d'une durée inférieure à vingt-cinq ans – en l'occurrence vingt-quatre ans – une clause autorisant le bailleur à délivrer congé quatre ans avant l'expiration du bail dans les conditions visées à l'article L 416-3 : en effet le régime des baux à long terme introduit dans le statut du fermage par la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 n'a réservé cette faculté qu'au profit des baux de 25 ans.

La haute juridiction a ensuite reconnu que la cour d'appel avait à « *bon droit* » déduit de cette situation que la clause en litige « *qui était réputée n'avoir jamais existé, n'était pas susceptible d'avoir produit des effets et l'action tendant à voir tirer les conséquences de ce caractère non écrit n'était pas soumise à la prescription quinquennale* ».

► **Cass. civ. 3^{ème}, 18 mars 2021, n° 20-12.551, Revue Loyers 2021/1018, Juin 2021 Obs. B. Peignot**

BP

23 - SAFER – PRÉEMPTION – RÉTROCESSION – EXPROPRIATION – ANNULATION

En 1995 et 1996, la société des Autoroutes Paris Rhin-Rhône (la SAPRR), concessionnaire de l'Etat, a acquis, après déclaration d'utilité publique, auprès d'un couple de propriétaires des parcelles de terres qui étaient exploités par leur fils.

Par acte du 23 décembre 1998, la SAPRR a consenti à ce dernier une convention d'occupation de ces parcelles afin d'y poursuivre son activité agricole dans l'attente de leur affectation définitive.

Par acte du 4 décembre 2012, l'exploitant et son épouse ont consenti à la SAPRR une promesse unilatérale d'achat de ces terres, ainsi que d'autres parcelles ayant appartenu aux parents avant les acquisitions qui avaient été justifiées par l'aménagement autoroutier, mais pour la construction duquel elles n'ont pas été indispensables.

A l'occasion de la réitération de cette promesse par acte authentique, le notaire instrumentaire a notifié la vente à la SAFER qui, par lettre du 3 septembre 2013, a exercé son droit de préemption.

Le couple d'exploitants a demandé à la SAFER l'attribution en pleine propriété de l'ensemble des parcelles. Mais leur candidature n'a pas été retenue.

C'est dans ces conditions que les acquéreurs évincés ont fait assigner la SAFER en annulation de la décision de préemption et de la décision de rétrocession prise en faveur d'un tiers. Les juges du fond n'ont toutefois pas fait droit à leurs demandes les contraignant à se pourvoir en cassation.

La censure de l'arrêt attaqué est prononcée par la Cour de cassation au visa des articles L. 143-4 4° b) du CRPM et L. 222-2 du Code de l'expropriation.

En vertu de ce premier texte, ne peuvent faire l'objet d'une préemption par une SAFER les acquisitions réalisées par les agriculteurs à titre principal expropriés. Et en vertu du second, l'ordonnance d'expropriation éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels ou personnels existant sur les immeubles expropriés. Il en est de même des cessions amiables consenties après déclaration d'utilité publique. Qui produisent des effets identiques à ceux de l'ordonnance d'expropriation.

Pour dénier à l'acquéreur évincé la qualité d'agriculteur exproprié, exempté du droit de préemption de la SAFER lors d'acquisitions lui permettant de reconstituer son fonds, la Cour d'appel a retenu que la preuve d'une expropriation n'était pas rapportée, dès lors que les pièces versées aux débats établissaient qu'une vente amiable, et non une expropriation, avait été réalisée au profit de la SAPRR, si bien que seule l'indemnisation de l'exploitant évincé avait été calculée comme en matière d'expropriation.

La Cour de cassation reproche à la Cour d'appel de ne pas avoir donné de base légale à sa décision en se déterminant ainsi. Elle devait rechercher, comme il le lui était demandé, si les cessions des parcelles agricoles exploitées par l'acquéreur évincé, que ses parents avaient consenties à la SAPRR en vue de la construction d'une autoroute, n'avaient pas eu lieu après déclaration d'utilité publique, de sorte qu'elles produisaient les mêmes effets qu'une ordonnance d'expropriation.

► **Cass. civ. 3^{ème} , 4 mars 2021, n° 20-12.253 (Cassation)**

Jean-Baptiste MILLARD

24 - CONTRAT DE DEPOT – EQUIDES – PROPRIETE DES FRUITS - DROIT DE RETENTION

A la suite de la séparation de concubins, deux juments appartenant à l'un deux ont été laissées au domicile de l'autre. Durant la période de garde, les juments ont donné naissance à trois poulains. Une cour d'appel a estimé que le dépositaire devait être déclaré « naisseur » des poulains nés durant le temps du dépôt et qu'il pouvait revendiquer un droit de rétention sur l'un des poulains, en garantie de sa créance.

La Cour de cassation prononce casse la décision d'appel. Tout d'abord, elle fait, semble-t-il pour la première fois, application d'une disposition particulière à l'élevage des équidés (art. 1 - et non 4 comme indiqué par erreur dans le visa de l'arrêt - du décret 2001-913 du 5 octobre 2001, aujourd'hui repris par l'article 1-9° de l'arrêté du 25 juin 2018 relatif à l'identification des équidés). Dès lors que ce texte attribue au propriétaire de la jument qui a mis bas la qualité de naisseur du poulain, le raisonnement de la cour d'appel, ayant relevé que la propriétaire des juments ne s'était jamais « considérée comme naisseur et propriétaire » des poulains, est censuré.

L'arrêt du 24 mars 2021 tranche également un point important relatif au droit de rétention, que l'article 1948 c. civ. confère au dépositaire « *jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt* ». L'arrêt d'appel n'avait condamné le dépositaire à restituer un poulain, né durant l'exécution du contrat portant sur la poulinière, qu'à compter du jour où la propriétaire lui aura réglé la totalité des frais de conservation concernant cet animal. Or, la jument poulinière avait été restituée quelques mois après la naissance du poulain objet du droit de rétention. La Cour de cassation casse la décision d'appel en précisant, de manière inédite, que le droit de rétention du dépositaire ne peut faire obstacle, lorsque le dépôt (la poulinière) est restitué, à la remise des fruits produits par celui-ci (le poulain). Cette solution rappelle que l'objet du contrat de dépôt demeure « *la chose déposée* », la question des fruits produits durant la période de garde n'en constituant que le corollaire. De ce fait, le contrat s'éteint – et avec lui le droit de rétention - une fois que son objet

a été restitué au propriétaire, quand bien même le sort des fruits ne serait pas réglé.

► **Cass. Civ. 1ère, 24 mars 2021, n° 19-20.962 (publié au Bulletin)**

Manuel Carius

25 - CHEMIN D'EXPLOITATION – ENCLAVE

Une servitude de passage pour cause d'enclavement avait été constituée sur un immeuble au profit de trois parcelles enclavées. Les propriétaires des fonds enclavés ne payèrent qu'une partie de l'indemnité de désenclavement fixée par une décision devenue irrévocable.

La société civile immobilière, propriétaire du fonds servant, décide d'interrompre les travaux qui permettaient aux propriétaires bénéficiaires du droit de passage sur un terrain lui appartenant d'accéder à leur propre terrain, estimant que ces derniers devaient d'abord régler l'intégralité d'une indemnité de désenclavement

La SCI demanda la démolition de l'accès ainsi que l'interdiction pour les propriétaires des fonds dominant de passer sur son terrain.

Cette demande fut rejetée par les juges du fond, qui estimèrent que les propriétaires des fonds dominants étaient titulaires d'un droit réel de désenclavement à compter de la constitution de la servitude. Ils en déduisirent que le fait que les propriétaires des fonds dominants n'aient pas payé le montant de l'indemnité de désenclavement fixé par le juge ne pouvait pas justifier la cessation des travaux nécessaires à l'exercice du droit de passage.

Le propriétaire du fonds servant forma un pourvoi en cassation contre cette décision, soutenant que « *le propriétaire du fonds dominant ne peut entreprendre des travaux sur l'assiette de la servitude de passage dont il s'est vu reconnaître le bénéfice par une décision de justice sans s'acquitter préalablement de l'indemnité de désenclavement corrélativement mise à sa charge par le juge* ».

La question posée était de savoir, en application de l'article 682 du Code civil, si le paiement de l'indemnité de désenclavement devait être préalable à l'exercice du droit de passage constitué sur un immeuble par le juge.

En effet, l'article 682 du Code civil met à la charge du propriétaire d'un fonds enclavé une indemnité proportionnée au dommage que peut occasionner aux voisins la création du droit de passage sur leurs fonds mais sans plus de précision quant à l'application.

La Cour de cassation approuva la cour d'appel d'avoir retenu que l'exercice du droit de passage n'est pas subordonné au paiement préalable de l'indemnité de désenclavement, et d'en avoir déduit que le propriétaire du fonds servant ne pouvait prétendre à la démolition de l'accès consenti aux propriétaires du fonds dominant ni obtenir qu'il leur soit fait interdiction de pénétrer sur sa propriété.

Cette décision conforte une ancienne décision sur le même sujet (Cass. crim., 26 octobre 1934, DH 1934, 542).

► **Cass. civ. 3ème, 25 mars 2021, n° 20-15155 (rejet)**

Lionel Manteau

26 - CHEMIN D'EXPLOITATION – ENCLAVE

M. et Mme F..., sont propriétaires d'une maison d'habitation. Ils ont assigné M. et Mme J..., M. C... et Mme Y..., propriétaires de parcelles voisines, en revendication d'un droit de passage sur un chemin que M. et Mme J... avaient fermé au titre d'un premier moyen portant sur la notion de chemin d'exploitation et d'un second moyen portant sur l'état d'enclave auquel leur fond était assujéti.

Concernant le premier moyen, devant la cour d'appel, le couple F. a fait valoir qu'en l'absence de titre, le chemin d'exploitation est présumé appartenir aux propriétaires riverains et que la qualité de riverain est acquise aux détenteurs du fonds auquel aboutit le chemin, peu importe que le propriétaire du fonds maintienne cet accès ouvert ou fermé.

La Cour d'appel considéra que le chemin ne desservait nullement la propriété puisque celui-ci butait sur un mur et qu'il résultait seulement des pièces produites aux débats qu'un portail avait été ouvert sur ce chemin, dans le temps même où les précédents propriétaires des époux F... avait fermé l'accès dont ils disposaient en voiture sur la voie publique.

Quant au second moyen, selon l'article 682 du code civil, le propriétaire d'un fonds enclavé a le droit d'obtenir sur le fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de son propre fonds.

Sur ce second moyen la Cour d'appel estima qu'il n'était pas contesté que le couple F. dispose d'un accès piétonnier sur la voie publique par la porte d'entrée, qu'il ne démontre pas que cette issue serait insuffisante dès lors qu'il ne justifie d'aucun besoin spécifique d'exploitation et qu'il peut stationner son véhicule sur la voie publique en face de son entrée accédant ainsi à leur terrain situé à l'arrière en traversant leur maison.

Le couple F. forma un pourvoi en cassation contre sa décision d'une part de ne pas reconnaître la présence d'un chemin d'exploitation, de lui refuser la qualification de riverain, qualification nécessaire pour appliquer ou écarter la présomption établie par l'article L. 162-1 du code rural et de la pêche maritime et d'autre part de lui refuser l'état d'enclave.

La Cour de cassation confirma la décision de la Cour d'appel en constatant que le chemin litigieux assurait la desserte de plusieurs parcelles voisines, mais non de celle de M. et Mme F, puisqu'il aboutissait, à hauteur de leur propriété, à un mur à l'origine clos, dans lequel les précédents propriétaires avaient pratiqué une ouverture équipée d'un portail avec l'autorisation des riverains à titre de simple tolérance jusqu'en 2002 lorsque M. et Mme F... avaient supprimé cet accès à l'occasion de l'agrandissement de leur maison. Le chemin litigieux ne présentait pas, pour ces derniers, les caractéristiques d'un chemin d'exploitation. De plus, continua-t-elle, les époux F., disposant d'un accès piétonnier par la porte d'entrée, ne démontraient pas que cette issue était insuffisante dès lors qu'ils ne justifiaient d'aucun besoin d'exploitation, pouvaient stationner leur véhicule sur la voie publique face à leur entrée et accéder à leur terrain en traversant leur maison.

► **Cass. civ. 3ème , 28 janvier 2021, n° 20-10777 (rejet)**

LM

27 - CHEMIN D'EXPLOITATION – PREUVE DE SON EXISTENCE

Le chemin d'exploitation est défini par sa finalité ou par son usage. Il s'agit d'un chemin qui, longeant divers héritages ou y aboutissant, sert à la communication entre eux ou à leur exploitation.

Mme G. a assigné M. et Mme F. en reconnaissance de l'existence, sur leur fonds, d'un chemin d'exploitation desservant sa propriété, en rétablissement de l'assiette de ce chemin et de la libre

circulation ainsi qu'en réparation de son préjudice. Une expertise judiciaire fut ordonnée en cours d'instance.

La cour d'appel rejeta la demande en reconnaissance de l'existence d'un chemin d'exploitation en retenant, d'une part, l'absence de chemin avant 1988, l'expert judiciaire indiquant que la mauvaise qualité des photos IGN de 1980 et 1984 ne permettait pas de distinguer un chemin partant de la parcelle appartenant à Mme G, et d'autre part, que cette parcelle n'est pas riveraine du chemin créé en 1988 par convention de servitude grevant le fonds de M. et Mme F..., à laquelle les prédécesseurs de Mme G. n'ont pas été partie.

Mme G. forma un pourvoi contre cette décision d'une part en faisant état que la cour d'appel avait méconnu les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile au titre duquel toute décision doit être motivée, en n'examinant pas les preuves qu'elle avait fournies, à savoir des photographies aériennes datées d'avant 1988 indiquant qu'un chemin d'exploitation traversait la propriété du couple F, c'est-à-dire à une période antérieure à la disparition matérielle constatée en 1980 et 1984, l'expert ayant relevé que, depuis une date postérieure à 1954 et antérieure à 1967, un chemin traversant la propriété de M. et Mme F. aboutissait au fonds appartenant à Mme I..., sans analyser, fût-ce sommairement, les éléments de preuve invoqués par Mme G... pour soutenir qu'un chemin, traversant la propriété de M. et Mme F... et aboutissant à son fonds, avait existé à une période antérieure à sa disparition matérielle constatée en 1980 et 1984

La Cour de cassation considéra que la Cour d'appel, bien que confirmant les dires de l'expert selon lesquels à des dates postérieures à 1954 et antérieures à 1967, un chemin traversait bien le fonds appartenant aux conjoints F., avait pris sa décision sans analyser même sommairement ces éléments de preuve et donc, en conséquence, n'avait pas satisfait aux exigences du texte susvisé.

► **Cass. civ. 3ème, 21 janvier 2021, n° 20-10623 (cassation partielle)**

LM

28 - CONTROLE DES STRUCTURES – INSTALLATION AIDEE – PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'EXPLOITATION

Selon l'article D 343-4 du CRPM, les dossiers de demande d'aide à l'installation doivent notamment comporter un projet de développement de l'exploitation (PDE) sur quatre années. Pour le Conseil d'Etat, la validation par le Préfet d'un tel plan, à travers l'attribution de la dotation sollicitée, n'oblige pas l'autorité administrative à délivrer ensuite une autorisation d'exploiter pour une surface expressément intégrée dans ce plan.

Saisie par un jeune installé aidé d'une demande d'autorisation d'exploiter portant sur 32 hectares visés dans le PDE de l'intéressé, l'autorité administrative est tenue de l'instruire et de vérifier notamment que l'opération correspond bien à une installation aidée. En l'espèce, la reprise de ces 32 hectares avait été différée et la demande d'autorisation d'exploiter avait été présentée plusieurs années après l'installation effective du jeune agriculteur. Elle constituait dès lors un agrandissement d'exploitation et non plus une installation. Le Préfet pouvait dès lors refuser l'autorisation sollicitée en considérant qu'elle ne relevait pas de la catégorie des installations aidées, classées comme prioritaires par le schéma directeur départemental des structures agricoles.

► **CE, 5ème et 6ème chambres réunies, 24 mars 2021, n° 427955**

François ROBBE

29 - SIGNE DE QUALITE - APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE – AOC SAINT-EMILION GRANDS CRUS – CLASSEMENT DES GRANDS CRUS CLASSES ET PREMIERS GRANDS CRUS CLASSES

L'inscription sur la liste des Grands Crus classés et Premiers Grands Crus classés de l'appellation Saint-Emilion Grands Crus obéit à un régime juridique très précis, aujourd'hui défini par un arrêté ministériel du 14 mai 2020 abrogeant et remplaçant un précédent arrêté du 6 juin 2011. Les candidatures sont adressées à une commission de classement désignée par le comité national des vins et eaux de vie de l'INAO. Cette commission établit des propositions de classement qui sont adressées aux candidats, lesquels disposent d'un délai de quinze jours pour solliciter un réexamen de leur dossier. Lorsque la liste des candidats admis est définitive, elle est transmise pour approbation au comité national de l'INAO, lequel la soumet ensuite au ministre chargé de l'agriculture pour une homologation par voie d'arrêté ministériel.

Il résulte des dispositions réglementaires que les décisions de refus de classement émanent de la commission de classement et non du ministre, puisque l'autorité ministérielle ne fait en définitive qu'homologuer le classement qui lui est proposé. Dès lors, le recours d'un candidat évincé à l'encontre de l'arrêté d'homologation du ministre est en réputé formé à l'encontre de la décision de rejet de sa candidature émanant de la commission de classement. Le délai pour contester cette décision court à compter de la notification qui en a été faite auprès du candidat malheureux.

► **CE, 3^{ème} et 8^{ème} chambres réunies, 12 février 2021, n° 431597**

FR

30 - SOCIETE COOPERATIVE - IMMATRICULATION (NON) - LIQUIDATION

Par deux arrêts du 6 janvier 2021, la Cour de cassation précise le régime juridique de la société coopérative agricole :

- seules les sociétés coopératives agricoles immatriculées disposent de la personnalité juridique, y compris celles constituées avant le 1er juillet 1978
- une société coopérative agricole, ayant perdu la personnalité morale faute de s'être immatriculée avant le 1er novembre 2002 est devenue une société en participation à cette date, qui ne peut être liquidée selon les règles propres aux sociétés coopératives agricoles ;
- le défaut d'agrément d'un associé par le conseil d'administration d'une société coopérative agricole ne peut être invoqué que par la société ou ses associés.

En l'espèce, une société coopérative agricole a été constituée le 29 mars 1946, initialement pour une durée de trente ans. L'assemblée générale du 29 juillet 1958 a décidé sa prorogation jusqu'au 17 mars 2010. Au cours de la vie sociale, en 1959, un bail rural à long terme a été conclu par la coopérative au profit de l'INRA pour une durée de cinquante ans à compter du 1er août 1958.

Une assemblée générale du 22 janvier 2008 a constaté le défaut d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la coopérative, par conséquent elle était soumise au régime de la société en participation depuis le 1^{er} novembre 2002. Puis en 2012, par application des articles 1871 et suivants du Code civil, un notaire a constaté le transfert de la propriété des biens immeubles ayant appartenu à la coopérative à l'ensemble des associés.

Le Haut Conseil de la coopérative agricole (HCCA), dès juillet 2008, a demandé à la société de s'immatriculer au RCS pour retrouver sa personnalité morale et pour procéder à sa dissolution et sa liquidation dans le respect des règles du droit coopératif. En effet, il a assigné la société et les associés aux fins de voir prononcer la nullité de l'acte notarié de décembre 2012 et faire prononcer la liquidation de la société. En vain, ses demandes ont été rejetées par les juges du fond. Par un premier arrêt du 6 janvier 2021, la première chambre civile de la Cour de cassation précise que les

sociétés coopératives agricoles ne disposent de la personnalité juridique, que si elles sont immatriculées, y compris celles constituées avant le 1er janvier 1978. À défaut d'avoir été immatriculée le 1er novembre 2002, la coopérative agricole était devenue une société en participation, et la perte de sa personnalité morale emportait l'abandon de la qualité de coopérateur pour les associés.

Ainsi, il ressort des deux arrêts du 6 janvier 2021, que la société coopérative non immatriculée au 1er novembre 2002 a perdu sa personnalité juridique et est devenue une société en participation. À ce titre, elle n'est plus une coopérative agricole, et elle ne peut notamment pas être liquidée selon les règles propres à cette catégorie de sociétés. En outre, l'associé perd sa qualité de coopérateur, et le défaut d'agrément ne peut être invoqué par un tiers, en l'occurrence un ancien cocontractant de la société.

► **Cass. civ. 1^{ère}, 6 janvier 2021, 19-11.949, et 19-18.948, FS, (Rejet)**²¹

Christine Lebel

31 - SOCIETE AGRICOLE – REPARTITION DES DROITS DE VOTE -SANCTION

Lorsque les statuts d'un GFA prévoient une répartition dérogatoire à celle énoncée à l'article 1844 du Code civil, les décisions doivent être adoptées conformément à la répartition statutaire. A défaut l'annulation peut valablement être demandée en justice.

En l'espèce, deux époux ont constitué un GFA avec leurs filles en 1981. Ils leur ont ultérieurement transmis par donation la nue-propriété d'une partie des parts du groupement. Après le décès du mari, sa veuve est devenue titulaire de 19 parts en pleine propriété et de 387 parts en usufruit, la nue-propriété étant répartie entre les enfants et petits-enfants, par ailleurs chacun propriétaire d'une part. Par lettre recommandée avec accusé de réception du 14 juin 2011, l'un des associés a procédé à une consultation écrite des associés du groupement foncier agricole portant sur la révocation de la veuve de ses fonctions de gérante, la nomination en qualité de nouveaux gérants et l'accomplissement des formalités de publicité. Un procès-verbal mentionnant l'adoption des 3 résolutions a été établi et a fait l'objet de publications. Contestant la validité de la décision, la gérante révoquée a assigné les autres membres du groupement foncier agricole devant le tribunal de grande instance qui, a prononcé le 24 avril 2017 un jugement aux termes duquel il a annulé la consultation écrite des associés du GFA ainsi que les délibérations en résultant et notamment la révocation de la gérante et la nomination subséquente des nouveaux co-gérants. Par un arrêt du 18 décembre 2018 (CA Amiens, 1^e ch. civ., 18 déc. 2018, n° 17/02190), le jugement a été confirmé. Ces derniers ont formé un pourvoi, en vain.

Par l'arrêt du 13 janvier 2021, la Cour de cassation rappelle que « *l'article 1844 du Code civil permet de déroger à la répartition des droits de vote qu'il prévoit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire* ». En l'espèce, la cour d'appel avait constaté que l'article 24 des statuts du GFA stipule que l'usufruitier et le nu-propriétaire doivent se faire représenter par l'un d'entre eux et que, s'ils n'en ont pas convenu et signifié leur choix au groupement, toutes les communications seront faites à l'usufruitier concernant les décisions collectives ordinaires, prises ou à prendre, et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires ; elle en a déduit que le critère adopté par les statuts quant à l'exercice du droit de vote n'est pas celui de l'article 1844 du Code civil puisqu'il est fondé sur une distinction entre les décisions collectives ordinaires, du ressort de l'usufruitier, et les décisions collectives extraordinaires, du ressort du nu-propriétaire. ». Par conséquent, « *la cour d'appel a ... retenu à bon droit et sans dénaturation, que la décision prise par les nus-propriétaires de révoquer la gérante l'avait été en violation des règles statutaires*

²¹ Ch. Lebel : La perte de la personnalité morale d'une société coopérative agricole pour cause de défaut d'immatriculation au RCS, La lettre juridique n°853 du 4 février 2021

relatives aux droits de vote, justifiant l'annulation de la consultation des associés, des résolutions adoptées et des mesures subséquentes ».

L'arrêt du 13 janvier 2021 rappelle le cadre juridique du vote dans les assemblées générales en application du droit commun des sociétés. Autrement dit, la présente solution rendue à propos d'un GFA, est applicable à toutes les formes de sociétés, civiles ou commerciales, à l'exclusion des sociétés par actions. Ainsi, l'article 1844 alinéa 3 du Code civil dispose que le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Cette règle est supplétive, car en application de l'alinéa suivant, les statuts peuvent déroger à cette règle de répartition. Toutefois, cette liberté n'est pas sans limite, dans la mesure où la jurisprudence a clairement précisé que les statuts ne pourraient aller jusqu'à écarter le nu-proprétaire de toute participation aux délibérations collectives²².

► **Cass. com., 13 janvier 2021, n° 19-13.399, (Rejet)**

CL

32 - EXPLOITATION EN DIFFICULTE – CREANCE - DECLARATION

En cas de d'annulation de l'adhésion à un GAEC à l'égard duquel un redressement judiciaire a été ouvert, la créance de restitution, née postérieurement au jugement d'ouverture ne se rattache pas au déroulement de cette procédure collective ou ne constitue pas la contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pour les besoins de son activité professionnelle.

En l'espèce, un couple d'exploitants agricoles s'est associé dans le cadre d'un GAEC comportant déjà deux autres membres. Le couple s'estimant avoir été trompé sur la situation financière du GAEC, ont assigné la société ainsi que ses associés en annulation de leur adhésion et paiement de diverses sommes. Le redressement judiciaire de la personne morale a été prononcé par jugement du 9 juin 2009. Puis un plan de redressement a été arrêté le 14 février 2012. L'annulation de l'adhésion au GAEC a été prononcée définitivement suivant un arrêt du 4 juin 2013.

Dans cette affaire, la créance de restitution avait été jugée comme trouvant sa source dans la décision qui ordonne la restitution, laquelle est postérieure à l'ouverture du redressement judiciaire du GAEC, de sorte que cette créance ne n'était pas soumise à déclaration au passif du redressement judiciaire. Cette décision a été censurée par un arrêt du 16 décembre 2014²³ au visa des articles L. 622-17 et L. 622-21 du Code de commerce, rendus applicables au redressement judiciaire par l'article L. 631-14, alinéa 1er, du même code, et du principe d'ordre public de l'interdiction des poursuites individuelles énoncé au second de ces textes qui s'applique aux créanciers dont les créances ne sont pas mentionnées au I du premier. Pour la Cour de cassation, la cour d'appel n'avait pas recherché si la créance, bien que postérieure au jugement d'ouverture du redressement judiciaire, était née pour les besoins du déroulement de la procédure ou en contrepartie d'une prestation fournie au GAEC, à défaut de quoi elle était soumise à déclaration au passif du redressement judiciaire de la personne morale débitrice.

La cour de renvoi a jugé que la créance de restitution née régulièrement après le jugement d'ouverture était soumise à déclaration. Critiquant cette solution, le couple d'exploitant a formé un second pourvoi. En vain, la Cour de cassation considérant que la cour d'appel avait exactement retenu que la créance ne se rattache au déroulement de cette procédure collective ou ne constitue la contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pour les besoins de son activité professionnelle. Par conséquent, elle devait être déclarée au passif du redressement judiciaire par application de l'article L.622-24 du Code de commerce.

²² Cass. 3e civ., 15 sept. 2016, n° 15-15.172, FS-P+B, pour une application antérieure récente de cette solution.

²³ Cass. com. 16 décembre 2014, n°13-24.623

L'arrêt du 20 janvier 2021 est un rappel de la jurisprudence : la créance résultant du prononcé de la nullité de l'adhésion au GAEC, est une créance née à la date de la décision ayant définitivement prononcé la nullité. Prononcée en 2013, le fait générateur est postérieur au jugement d'ouverture du 9 juin 2009²⁴ mais la créance ne répond pas aux critères de l'article L.622-17, I du Code de commerce, elle doit être déclarée au passif de la procédure collective.

► **Cass. com., 20 janvier 2021, n° 19-19.424 (Rejet)**

CL

33 - EXPLOITATION EN DIFFICULTE – INTERRUPTION DES POURSUITES INDIVIDUELLES

En cas de d'ouverture d'un redressement judiciaire à l'égard d'un GAEC, les instances en cours qui tendent à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent sont interrompues. Elles sont reprises dès que le créancier a produit à la juridiction saisie une copie de la déclaration de sa créance et qu'il a mis en cause les organes de la procédure collective. A défaut, toute décision est réputée non avenue

En l'espèce, un fournisseur d'aliments d'un GAEC l'a assigné en paiement afin d'obtenir le règlement de plusieurs factures. Les premiers juges ont rejeté sa demande. Par la suite, le redressement judiciaire du GAEC a été prononcé suivant jugement du 15 janvier 2019. La cour d'appel a infirmé le jugement critiqué et condamné le GAEC à payer au fournisseur les sommes réclamées. Le GAEC et le mandataire judiciaire ont formé un pourvoi. Ils ont fait grief à l'arrêt de condamner le GAEC à payer une somme d'argent postérieurement à l'ouverture de la procédure collective en violation des articles L. 622-21, L. 622-22, L. 631-14 et R. 622-20 du code de commerce.

Le redressement judiciaire du GAEC ayant été ouvert avec le premier jugement, ce qui a eu pour effet d'interrompre l'instance, celle-ci ne pouvait être reprise qu'après mise en cause du mandataire judiciaire. Or, ce dernier ne l'a pas été. Pour autant l'instance a été reprise, mais comme le souligne la Cour de cassation « *sans que celle-ci ne soit reprise régulièrement* ». Pour cette raison, l'arrêt rendu après une reprise irrégulière est réputé non avenu.

L'article L.622-22 précité dispose que les instances en cours sont suspendues jusqu'à la déclaration de créance au passif de la procédure collective du débiteur, en l'occurrence le GAEC. Elles sont reprises de plein droit et tendent uniquement à la constatation de la créance et à la fixation de son montant. Après la déclaration de créance, cette reprise a lieu de plein droit, autrement dit il appartient seulement au juge de vérifier et constater l'existence de la créance et d'en fixer le montant dans la limite de celui déclaré au passif de la procédure collective. L'arrêt du 3 février 2021 apporte une précision importante en pratique : à défaut de reprise régulière de l'instance, l'arrêt rendu est réputé non avenu ! Par conséquent, le créancier ne peut en demander l'exécution et il ne peut l'opposer à la procédure collective du GAEC.

► **Cass. com., 3 février 2021, n° 19-19.010 (Réputé non avenu)**

CL

²⁴ Cass. com. 12 juil. 2016, n° 14-23.668

34 - PROTECTION SOCIALE -COTISATIONS SOCIALES – RECOUVREMENT

A la suite d'un contrôle portant sur les années 2009 à 2014, la caisse de mutualité sociale agricole a notifié à un exploitant agricole, cotisant, huit mises en demeure, puis lui a décerné, le 8 décembre 2015, une contrainte, après rectification à la baisse des sommes dues par l'intéressé. Ce dernier a formé opposition à la contrainte devant une juridiction de sécurité sociale. Les juges du fond ont annulé les mises en demeures et la contrainte. La MSA a formé un pourvoi.

Au visa des articles L. 725-3, R. 725-6 et R. 725-8 du Code rural et de la pêche maritime, la Cour de cassation a censuré l'arrêt critiqué pour violation des textes. En effet, selon ces textes, la contrainte décernée par un organisme de mutualité sociale agricole pour le recouvrement de cotisations et contributions doit permettre au redevable d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation et préciser à cette fin, à peine de nullité, la nature et le montant des cotisations et contributions réclamées et la période à laquelle celles-ci se rapportent, sans que soit exigée la preuve d'un préjudice. Pour annuler la contrainte signifiée, la cour d'appel avait considéré que la contrainte signifiée ne permettait pas au cotisant d'avoir connaissance de l'étendue de ses obligations et de vérifier, par année, le bien-fondé des cotisations et majorations, les mises en demeure telles que discutées étant incomplètes ou imprécises ou inexistantes.

Or, la validité d'une mise en demeure n'est pas affectée par la réduction ultérieure du montant de la créance de l'organisme de recouvrement. En outre, il résultait de ses propres constatations que la contrainte litigieuse précisait la nature et le montant des cotisations réclamées, ainsi que la période à laquelle elles se rapportent, de sorte qu'elle permettait au cotisant d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation.

► **Cass. 2e civ., 7 janvier 2021, n° 19-24.831 (Cassation partielle).**

CL

35 - PROTECTION SOCIALE -COTISATIONS SOCIALES – RECOUVREMENT

La caisse de mutualité sociale agricole a notifié à une société huit mises en demeure, puis lui a décerné, le 16 mai 2017, une contrainte, à laquelle la société a formé opposition devant une juridiction de sécurité sociale. La contrainte ayant été annulée par les juges du fond, la MSA a formé un pourvoi.

Au visa des articles L. 725-3, R. 725-6 et R. 725-8 du Code rural et de la pêche maritime, la Cour de cassation a censuré l'arrêt critiqué pour violation des textes. En effet, pour annuler la contrainte, l'arrêt avait retenu que ni la nature des cotisations réclamées ni le détail des majorations de retard telles que repris dans les mises en demeure ne figuraient, dans la contrainte, quand bien même celle-ci reprenait les mises en demeure en référence ainsi que les périodes concernées. Il en avait déduit que la contrainte ne permettait pas à elle seule, à la société de connaître précisément la nature et la cause des cotisations à recouvrer par la caisse, les mises en demeure préalables ne pouvant en tout état de cause suppléer au caractère sommaire des informations figurant dans la contrainte. En statuant ainsi, la Cour de cassation a jugé que la cour d'appel avait violé les textes précités.

► **Cass. civ. 2^{ème}, 18 mars 2021, n°19-24.130 (Cassation).**

CL

36 - SUCCESSION – PARTAGE JUDICIAIRE – OFFICE DU JUGE

En application l'article 4 du Code civil selon lequel, le juge ne peut pas refuser de statuer en se fondant sur l'insuffisance des preuves qui lui sont fournies par les parties, une cour d'appel ne peut

se dessaisir et déléguer ses pouvoirs au notaire liquidateur, alors qu'il lui incombait de trancher elle-même la contestation qui lui était soumise.

En l'espère, des conjoints sont décédés respectivement les 30 mai 2007 et 24 juin 2007, laissant pour leur succéder leurs deux filles. Par acte du 6 avril 2009, l'une d'elle a assigné sa sœur aux fins d'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage. Par jugement du 19 janvier 2010, le tribunal de grande instance a ordonné l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage des successions des parents et désigné pour y procéder deux notaires pour y procéder. Le 29 mai 2012, un procès-verbal de difficultés a été établi, puis l'affaire a été renvoyée devant le tribunal, qui par jugement du 11 janvier 2017, a accordé l'attribution préférentielle d'une partie des parcelles de terres et les bâtiments d'habitation et d'exploitation à l'une des sœurs, et l'autre partie à la seconde sœur. Le tribunal a précisé que le paiement des fermages dus en exécution du bail rural en date du 6 octobre 1970, reconduit tacitement devra être justifié au notaire et qu'à défaut, les fermages constitueront une libéralité rapportable à la masse successorale. Ce jugement a été confirmé en appel²⁵. La première des sœurs a formé un pourvoi au motif qu'il appartient au copartageant sollicitant le rapport à la succession de sommes dues à celle-ci par un autre copartageant d'apporter la preuve de l'existence et du montant de la dette litigieuse, d'une part, et que méconnaît son office le juge qui se dessaisit et délègue ses pouvoirs au notaire liquidateur : en jugeant que l'auteur du pourvoi devra justifier au notaire du paiement des fermages dus en exécution du bail rural en date du 6 octobre 1970, reconduit tacitement.

Au visa de l'article 4 du Code civil, la Cour de cassation casse la décision critiquée au motif que la cour d'appel a méconnu son office. La solution n'est pas nouvelle, la Cour de cassation a déjà statué en ce sens considérant que la cour d'appel ne peut déléguer ses pouvoirs à un notaire à propos d'une dette entre époux²⁶ ou pour fixer une créance due par une indivision à l'un des indivisaires²⁷. Par l'arrêt du 10 février 2021, elle applique cette solution à la preuve du paiement des fermages dans le cadre d'un partage judiciaire.

► **Cass. civ. 3^{ème}, 10 février 2021, n° 19-19.375, F-D (Cassation partielle).**

CL

37 - INSPECTEURS DE L'ENVIRONNEMENT-POUVOIRS DE POLICE-VISITE DU VEHICULE DE L'AUTEUR D'UNE INFRACTION

Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 du Code de l'environnement, inspecteurs de l'environnement, recherchent et constatent les infractions prévues par le présent code en quelque lieu qu'elles soient commises. L'article 172-5 du même code précise les conditions dans lesquelles sont recherchées et constatées les infractions.

Dans le cadre d'une opération de surveillance nocturne faisant suite au braconnage d'un cerf, la visite, sans l'assentiment de son occupant, par les inspecteurs de l'environnement affectés à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage devenu l'Office français de la biodiversité, d'un véhicule qui ne revêt pas un caractère professionnel et ne constitue pas un domicile échappe tant au régime d'information préalable du procureur de la République prévu par les alinéas 2 à 4 de l'article L. 172-5 du code de l'environnement, qu'à l'obligation de présence d'un officier de police judiciaire, prévue par le dernier alinéa de cet article.

► **Cass. crim., 5 janvier 2021, n° 20-80.569**

Annie Charlez

²⁵ CA Rennes, 1^{er} ch., 26 févr. 2019, n° 17/02049

²⁶ Cass. 1^{er} civ., 26 oct. 2011, n° 10-24.214, P

²⁷ Cass. 1^{er} civ., 24 sept. 2014, n° 13-21.005, P).

III - ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES
--

DROIT NATIONAL :

Ordonnance n° 2021-485 du 21 avril 2021 relative à la reproduction, à l'amélioration et à la préservation du patrimoine génétique des animaux d'élevage - JO 22 avril 2021

LOI n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire - JO 1er juin 2021

Décret n° 2021-372 du 31 mars 2021 portant création d'un dispositif d'aide exceptionnelle pour les centres équestres et les poneys clubs recevant du public touchés en novembre 2020 par les mesures prises pour ralentir la propagation de l'épidémie de covid-19 - JO 1^{er} avril 2021

Décret n° 2021-448 du 15 avril 2021 relatif au taux de contribution des chambres d'agriculture au Fonds national de solidarité et de péréquation du réseau des chambres d'agriculture - JO 15 avril 2021

Décret n° 2021-718 du 4 juin 2021 relatif à la mise en place d'une aide sous forme d'avance remboursable à la suite des dommages aux récoltes de fruits à noyaux causés par le gel survenu du 4 au 14 avril 2021 - JO 5 juin 2021

Décret n° 2021-827 du 28 juin 2021 relatif à l'application des mesures en faveur des employeurs relevant du secteur « culture de la vigne » instituées par l'article 17 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 - JO 29 juin 2021

Décret n° 2021-828 du 28 juin 2021 relatif à l'application du régime des calamités agricoles aux dommages causés sur les récoltes lors de l'épisode de gel survenu du 4 au 14 avril 2021 - JO 29 juin 2021

Arrêté du 31 mars 2021 relatif à l'aide exceptionnelle pour les centres équestres et les poney clubs recevant du public touchés en novembre 2020 par les mesures prises pour ralentir la propagation de l'épidémie de covid-19 - JO 1er avril 2021

Arrêté du 1er avril 2021 fixant, pour la période du 1er avril 2021 au 31 mars 2022, le gain annuel minimum susceptible d'être déclaré par les exploitants agricoles qui ont contracté une assurance complémentaire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, le gain forfaitaire annuel et le pourcentage de ce gain, mentionnés aux articles L. 752-5 et L. 752-6 du code rural et de la pêche maritime - JO 7 avril 2021

Arrêté du 8 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2019 fixant certaines dispositions relatives au paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement dit « paiement vert » prévu par la politique agricole commune à partir de la campagne 2019 - JO 17 avril 2021

Arrêté du 9 avril 2021 relatif à l'octroi des dotations issues de la réserve de droits à paiement de base pour les campagnes 2021 et 2022 - JO 17 avril 2021

Arrêté du 20 avril 2021 fixant le montant de la répartition entre départements des crédits du fonds d'action sanitaire et sociale de la Mutualité sociale agricole destinés à la prise en charge des

cotisations sociales des personnes non salariées des professions agricoles et des employeurs de main-d'œuvre agricole - JO 24 avril 2021

Arrêté du 30 mars 2021 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées (montagne) - JO 25 avril 2021

Arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur - JO 2 mai 2021

Arrêté du 11 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 mai 2018 fixant les conditions d'accès aux aides couplées animales des filières bovines en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune (hors DOM) à compter de la campagne 2018 - JO 13 mai 2021

Arrêté du 20 mai 2021 modifiant l'arrêté du 12 mars 2021 fixant la liste des ressources phytogénétiques de la collection nationale de ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation et de ressources phytogénétiques patrimoniales - JO 30 mai 2021

Arrêté du 4 juin 2021 fixant la liste des départements concernés par l'exceptionnalité climatique du gel du 4 au 14 avril 2021 - JO 5 juin 2021

Arrêté du 21 juin 2021 fixant la répartition budgétaire et les taux d'aides unitaires pour l'année 2021 pour la mesure « aide à l'importation d'animaux vivants » pour les régions ultrapériphériques - JO 30 juin 2021

DROIT DE L'UNION EUROPEENNE :

Règlements :

Règlement d'exécution (UE) 2021/73 de la Commission du 26 janvier 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 808/2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ; C/2021/290 ; *JO L 27 du 27.1.2021, p. 9–14.*

Règlement d'exécution (UE) 2021/74 de la Commission du 26 janvier 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/1191 établissant des mesures destinées à éviter l'introduction et la dissémination du virus du fruit rugueux brun de la tomate dans l'Union ; C/2021/338 ; *JO L 27 du 27.1.2021, p. 15–17.*

Règlement (UE) 2021/77 de la Commission du 27 janvier 2021 refusant d'autoriser certaines allégations de santé portant sur des denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction d'un risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé des enfants (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ; C/2021/390 ; *JO L 29 du 28.1.2021, p. 1–4.*

Règlement (UE) 2021/90 du Conseil du 28 janvier 2021 fixant, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire ; *JO L 31 du 29.1.2021, p. 1–19.*

Règlement d'exécution (UE) 2021/147 de la Commission du 2 février 2021 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [«Český modrý mák» (IGP)] ; C/2021/755 ; *JO L 44 du 9.2.2021*, p. 1–2.

Règlement d'exécution (UE) 2021/148 de la Commission du 8 février 2021 portant modification du règlement (UE) no 257/2010 établissant un programme pour la réévaluation des additifs alimentaires autorisés, conformément au règlement (CE) no 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil sur les additifs alimentaires (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ; C/2021/562 ; *JO L 44 du 9.2.2021*, p. 3–6.

Règlement d'exécution (UE) 2021/329 de la Commission du 24 février 2021 concernant le renouvellement de l'autorisation d'une préparation d'endo-1,4- β -xylanase et d'endo-1,3(4)- β -glucanase pour les poulets d'engraissement (titulaire de l'autorisation: AVEVE N. V.), et abrogeant le règlement (CE) no 1091/2009 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ; C/2021/1110 ; *JO L 65 du 25.2.2021*, p. 38–41.

Règlement d'exécution (UE) 2021/330 de la Commission du 24 février 2021 concernant l'autorisation d'une préparation de 3-phytase produite par *Komagataella phaffii* CECT 13094 en tant qu'additif pour l'alimentation des porcs d'engraissement, des espèces porcines mineures, des dindes/dindons d'engraissement et des dindes/dindons élevés pour la reproduction (titulaire de l'autorisation: Fertinagro Biotech S. L.) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ; C/2021/1111 ; *JO L 65 du 25.2.2021*, p. 43–45.

Règlement d'exécution (UE) 2021/381 de la Commission du 25 février 2021 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [«Escavèche de Chimay» (IGP)] ; C/2021/1426 ; *JO L 74 du 4.3.2021*, p. 1–2.

Règlement d'exécution (UE) 2021/384 de la Commission du 3 mars 2021 concernant l'éligibilité des dénominations variétales des espèces de plantes agricoles et des espèces de légumes et abrogeant le règlement (CE) no 637/2009 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ; C/2021/1363 ; *JO L 74 du 4.3.2021*, p. 27–34.

Règlement d'exécution (UE) 2021/401 de la Commission du 5 mars 2021 fixant les droits à l'importation pour certains riz décortiqués, applicables à partir du 8 mars 2021 ; C/2021/1628 ; *JO L 79 du 8.3.2021*, p. 7–8.

Règlement d'exécution (UE) 2021/412 de la Commission du 8 mars 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/962 en ce qui concerne le réexamen de la suspension de l'autorisation de l'éthoxyquine en tant qu'additif destiné à l'alimentation des animaux (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ; C/2021/1435 ; *JO L 81 du 9.3.2021*, p. 30–31.

Communication, informations, avis

Catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles Complément 2021/1 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ; 2021/C 4/01 ; *JO C 4 du 6.1.2021*, p. 1–60.

Catalogue commun des variétés des espèces de légumes Complément 2020/1 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) 2021/C 4/02 ; JO C 4 du 6.1.2021, p. 61–109.

Publication d'une demande d'enregistrement d'une dénomination en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) no 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires 2021/C 20/10, C/2021/280, *JO C 20 du 19.1.2021, p. 11–14.*

Publication d'une communication relative à l'approbation d'une modification standard concernant le cahier des charges d'une dénomination dans le secteur vitivinicole visée à l'article 17, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission 2021/C 22/09, PUB/2020/898, JO C 22 du 21.1.2021, p. 40–45.

IV - DOCTRINE

G. BAILLY, Le rapport de compatibilité : pilier des réglementations territoriales de l'urbanisme et de la gestion de l'eau, RD rur. mai 2021, Etude 11

J. BOMBARDIER, Décret sur les mentions d'origine : bientôt la fin ? (note sous CJUE, 1er oct. 2020, aff. C-485/18) RD rur. avril 2021 comm. 88

H. BOSSE-PLATIERE, L'agriculture « mitochondriale », RD rur. avril 2021, Repère 4 ; L'amour de la loi piqué par une abeille (à propos de la loi n° 2020-1578 du 14 décembre 2020), RD rur. avril 2021, Etude 7 ; Désarrois agricole, RD rur. mai 2021, Etude 12

M. CARIUS, Droit de propriété et prise en pension des équidés, Bull. Dict. Perm. Entrep. Agricole n° 551, mai 2021, Zoom, p.1

J.-L. CHANDELLIER, É. MASTORCHIO et V. TIMMERMAN, GAEC : le « droit à l'essai » pour s'associer en toute sécurité ! RD rur. mai 2021, Etude 10

Ch. CHOMEL, Le statut juridique des coopératives agricoles : un atout ou un frein pour la transition écologique ? RD rur. juin 2021, Etude 14

J.-P. COMBENÈGRE, Portée de la protection conférée par l'AOP Morbier, (note sous CJUE, 5e ch., 17 déc. 2020, aff. C-490/19), RD rur. avril 2021, comm. 89

S. CREVEL : Pas-de-porte : qui sème ne récolte pas toujours (note sous Cass. 3e civ., 18 févr. 2021, n° 20-13.494) RD rur. avril 2021 comm. 69 ; L'ordonnance du 24 avril 2019 trébuché sur la responsabilité pour prix abusivement bas (note sous CE, 24 févr. 2021, n° 430261) RD rur. avril 2021 comm. 81 ; Clause dite de « long préavis » : $25 - 1 = 18$ (note sous Cass. 3e civ., 18 mars 2021, n° 20-12.552) RD rur. mai 2021, comm. 92 ; Jeune un jour, jeune pas toujours (note sous CE, 24 mars 2021, n° 427955) RD rur. mai 2021, comm. 93 ; Le statut du fermage au rapport (parlementaire), RD rur. juin 2021, Etude 13 ; Copreneurs : savoir partir pour mieux rester (note sous Cass. 3e civ., 4 mars 2021, n° 20-14.141) RD rur. juin 2021 comm. 167 ; Aliénation des chemins ruraux et exception d'illégalité (note sous CAA Marseille, 9 avr. 2021, n° 19MA03786) RD rur. juin 2021 comm. 168 ;

A. DEBAILLEUL, Le rapport Papin ou comment remettre les exploitants agricoles au cœur des négociations, Bull. Dict. Perm. Entrep. Agricole n° 550, avril 2021, Zoom, p.1 ;

F. DELORME, Sur le droit de préemption du preneur et la vente en bloc (note sous Cass. 3e civ. , 4 mars 2021, n°20-13.241) Defrénois 29/04/2021, p. 25 ; Sur la cession de bail rural et sa date d'effet (note sous Cass. 3e civ., 3 déc. 2020, n° 19-23.990) Defrénois 29/04/2021, p. 25

J. FOYER, Haro sur le remembrement ? RD rur. mai 2021, alerte 5 ; La réforme des baux ruraux : l'éternel retour, RD rur. juin 2021, repère 6

D. GADBIN, Les « hectares admissibles » aux aides PAC : la simplification a ses limites ! (note sous CJUE, 6e ch., 17 déc. 2020, aff. C-216/19, WQ) RD rur. avril 2021 comm. 87 ; Création ou extension d'élevages intensifs de porcs et voies de recours : la Cour veut donner effet utile à la convention d'Aarhus (note sous CJUE, 1re ch., 14 janv. 2021, aff. C-826/18) RD rur. avril 2021, comm. 90 ; Fraudes corses aux aides à la surface : des corrections financières européennes jugées disproportionnées par la Cour (note sous CJUE, 4e ch., 17 déc. 2020, aff. C-404/19) RD rur. avril 2021, comm. 91 ; Droits d'accises : le casse-tête des créances concurrentes de plusieurs États membres (note sous CJUE, 5e ch., 24 févr. 2021, aff. C-95/19) RD rur. mai 2021, comm. 109 ; Sortie des néonicotinoïdes : des dérogations temporaires jusqu'à quand ? (note sous CE, ord., 15 mars 2021, n° 450194 et 450199) RD rur. mai 2021, comm. 111 ; Des pratiques nationales à revoir pour le calcul des sanctions financières (note sous CJUE, 4e ch., 27 janv. 2021, aff. C-361/19) RD rur. juin 2021, comm. 186 ; Peut-on imposer des marges bénéficiaires identiques sur les prix de vente au détail des produits agricoles et alimentaires nationaux et importés ? (note sous CJUE, 4e ch., 11 mars 2021, aff. C-400/19) RD rur. juin 2021, comm. 187

Ch. GOURGUES, Vers la fin du « DEFI forêt » ?, RD rur. avril 2021, Etude 9

B. GRIMONPREZ, Préjudice écologique : commettre l'irréparable est constitutionnel (note sous Cons. const., 5 févr. 2021, n° 2020-881 QPC) RD rur. avril 2021, comm. 74

- C. HERMON**, L'incompétence des maires en matière de pesticides, (note sous CE, 31 déc. 2020, n° 439253 et CE, 31 déc. 2020, n° 440923) RD rur. avril 2021, comm. 73
- D. KRAJESKI**, La déchéance de garantie doit figurer dans une stipulation valable (note sous Cass. 2e civ., 21 janv. 2021, n° 19-13.347), RD rur. avril 2021 comm. 86 ;
- C. LATIL**, Cessation du trouble ayant pour origine des espèces protégées et tierce opposition (note sous Cass. 3e civ., 4 mars 2021, n° 20-14.195) RD rur. juin 2021, comm. 183
- Ch. LEBEL**, La sanction du non-respect de la répartition des droits de vote entre nus-proprétaires et usufruitiers (note sous Cass. com., 13 janv. 2021, n° 19-13.399) RD rur. juin 2021, comm.171 ; Conditions de la poursuite de la convention de mise à disposition d'un bail rural après le décès du preneur, associé-exploitant de la société exploitante (note sous Cass. 3e civ., 22 oct. 2020, n° 18-20.127) RD rur. juin 2021, comm.172 ; Nature de la créance de restitution de l'annulation de l'adhésion à un GAEC ayant fait l'objet d'un redressement judiciaire (note sous Cass. com., 20 janv. 2021, n° 19-19.424) RD rur. juin 2021, comm.173 ; Réparation d'un abus de majorité pour cause de rémunérations forfaitaires versées à des associés-gérants (note sous Cass. 3e civ., 14 janv. 2021, n° 19-17.026) RD rur. juin 2021, comm.174 ;
- D. LOCHOUARN**, Légalité d'une interdiction de circuler sur un chemin rural : une question de nécessité et de proportionnalité (note sous CAA Lyon, 11 févr. 2021, n° 19LY02465) RD rur. avril 2021 comm. 70 ; Manifestations sportives motorisées : exigences réglementaires revues à la baisse (note sous CE, 6e-5e ch. réunies, 15 févr. 2021, n° 431578) RD rur. mai 2021, comm. 95 ; Interdiction du passage sur un chemin d'exploitation : une question de riveraineté et non de préjudice (note sous Cass. 3e civ., 8 avr. 2021, n° 20-15.192) RD rur. juin 2021, comm.169
- E. MEILLER**, Pas d'exception d'inexécution pour les servitudes (note sous Cass. 3e civ., 25 mars 2021, n° 20-15.155) RD rur. juin 2021, comm.170
- B. PEIGNOT**, Des conditions de poursuite du bail au décès du preneur (note sous Cass. 3e civ., 18 février 2021, n°19-26.265) Rev. loyers avril 2021, p. 187 ; (note sous Cass. 3e civ., 18 février 2021, n°20-10.915) Rev. loyers avril 2021, p. 181 ; Le défaut d'information du bailleur en cas de cessation d'activité d'un copreneur justifie la résiliation du bail (note sous Cass. 3e civ., 4 mars 2021, n° 20-14.141) Rev. loyers mai 2021, p. 237 ; Du droit de préemption, lorsque le fonds aliéné ne forme pas un tout indivisible (note sous Cass. 3e civ., 4 mars 2021, n°20-13.241) Rev. loyers mai 2021, p. 241 ; L'action tendant à voir réputée non écrite une clause illicite d'un bail à long terme n'est pas soumise à la prescription quinquennale (note sous Cass. 3e civ., 18 mars 2021, n°20-12.551) Rev. Loyers juin 2021, p. 293 ; Du régime de la déclaration préalable au titre du contrôle des structures (note sous Cass. 3e civ., 8 avr. 2021, no 20-14.069) Rev. Loyers juin 2021, p. 297 ;
- Y. PETIT**, Plans stratégiques nationaux relevant de la PAC : quel mode d'emploi ? RD rur. avril 2021, alerte 63
- M. REVERCHON-BILLOT**, Saisir le tribunal paritaire des baux ruraux par requête conjointe, RD rur. mai 2021, Formule 1
- M. REDON**, Chasse : une mission d'intérêt général (note sous TA Caen, réf., 27 nov. 2020, n° 54-035-02) RD rur. mai 2021, comm. 103; Déplacement des huttes de chasse et gabions : une autorisation sans effets (note sous Cass. crim., 9 mars 2021, n° 20-81.330) RD rur. mai 2021, comm. 104 ; Chasse aux gluaux : fin de la colle pour les petits oiseaux ? (note sous CJUE, 17 mars 2021, aff. C-900-19) RD rur. mai 2021, comm. 110 ;
- F. ROBBE**, De l'opposabilité du seuil de concentration excessive en présence d'un preneur en place, (note sous CAA Douai, 2 févr. 2021, n° 20DA00392) RD rur. mai 2021, comm. 94
- N. RONDEAU**, Gare aux coupes rases ! (note sous CA Chambéry, ch. corr., 1er oct. 2020, n° 19/00397) RD rur. mai 2021, comm. 99 ; France Relance : Le renouvellement, c'est maintenant ! (note sous D. n° 2021-54, 22 janv. 2021, A. 12 févr. 202 et Instr. tech. DGPE/SDFCB/2021-118, 16 févr. 2021) RD rur. mai 2021, comm. 100 ; Fouillez, extrayez ! La forêt est protégée (note sous CE, ch. 5 et 6, 18 déc. 2020, n° 424290) RD rur. juin 2021, comm.175 ;
- F. ROUSSEL**, Les règles strictes de fixation du prix du bail à ferme (note sous Cass. 3e civ., 9 juillet 2020, n° 19-13.612), AJDI avril 2021, p. 290 ; L'incidence du renouvellement du bail sur l'irrégularité de la mise à disposition d'une société d'exploitation agricole des biens loués (note sous Cass. 3e civ., 4 mars 2021, n°19-25.270) Rev. loyers avril 2021, p. 194 ; Retour sur la notification de la vente du fonds pris à bail dans les 10 jours au bénéficiaire du droit de préemption (note sous Cass. 3e civ., 22 oct. 2020, n°19-16.812)

Defrénois 29/04/2021, p. 18 ; L'absence de notification de la vente dans les 10 jours au bénéficiaire du droit de préemption fait-elle obstacle à la résiliation du bail ? (note sous Cass. 3e civ., 22 oct. 2020, n°19-16.812) Defrénois 29/04/2021, p. 25 ; Le moment de l'appropriation des plantations de vigne par le bailleur de biens ruraux (note sous Cass. 3e civ., 4 mars 2021, n°19-26.343), D. 2021, p. 1124 ; La résiliation du bail rural ne peut être fondée sur des agissements fautifs antérieurs au renouvellement, Bull. Dict. Perm. Entrep. Agricole n° 552, juin-juil. 2021, Zoom, p.1 ; Le régime des agissements fautifs du preneur en cas de renouvellement du bail rural, Rev. Loyers juin 2021, p. 270 ; La charge et le risque de la preuve du bail rural statutaire (note sous Cass. 3e civ., 25 mars 2021, n°20-12.828) Rev. Loyers juin 2021, p. 301 ;

Th. TAURAN, Fortes chaleurs dans un bâtiment d'élevage de volailles proportionnalité (note sous Cass. 2e civ., 28 janv. 2021, n° 19-22.134) RD rur. avril 2021 comm. 82 ; Articulation entre la mise en demeure et la contrainte dans le cadre de recouvrement forcé des cotisations sociales (note sous Cass. 2e civ., 7 janv. 2021, n° 19-24.831) RD rur. avril 2021 comm. 83 ; La vaccination de la population agricole contre la Covid-19 : est-il possible d'y voir plus clair ? RD rur. mai 2021, alerte 84 ; Règles de prescription applicables au recouvrement de cotisations sociales (note sous Cass. 2e civ., 18 févr. 2021, n° 19-14.475) RD rur. mai 2021, comm. 105 ; Procédure de référé d'un syndicat devant le juge administratif (note sous CE, 21 janv. 2021, n° 448606) RD rur. mai 2021, comm. 106, Règles de calcul de la contribution sociale généralisée (CSG) sur des revenus agricoles (note sous CE, 2 avr. 2021, n° 428084) RD rur. juin 2021, comm. 177 ; Modalités d'affectation d'agents publics relevant de l'enseignement technique agricole (note sous CE, 2 avr. 2021, n° 440657) RD rur. juin 2021, comm. 178 ; Lettre d'observations adressée par une caisse de MSA au titre de l'emploi de main-d'œuvre (note sous Cass. 2e civ., 18 mars 2021, n° 17-21.119) RD rur. juin 2021, comm. 179 ; Conditions de validité d'une contrainte adressée par la MSA à une société agricole (note sous Cass. 2e civ., 18 mars 2021, n° 19-24.130) RD rur. juin 2021, comm. 180 ; Restitution d'un indu d'allocation logement versée par une caisse de MSA (note sous Cass. 2e civ., 18 mars 2021, n° 20-13.778) RD rur. juin 2021, comm. 181

A. TURC, L'impact de la pluriactivité sur la protection sociale du travailleur non salarié agricole, RD rur. avril 2021, Etude 8

V. ZALEWSKI-SICARD, La gestion des risques agricoles, RD rur. juin 2021, Alerte 120

Ph. YOLKA, Sur la formation du bail rural « administratif », (note sous Cass. 3e civ., 11 mars 2021, n° 20-14.385) RD rur. juin 2021, comm.. 166

V - OUVRAGES



► **Mélanges en l'honneur de Robert Tinlot, La vigne, le vin et le droit : du local au global**, Éditions Marc et Martin, collection Vin & Droit, ISBN : 978-2-84934-509-2

Souscrivez à ces Mélanges en cliquant sur ce lien : [Bon de souscription](#)

Parmi les contributeurs, vous retrouvez de nombreux adhérents de l'AFDR : Eric Agostini, Ferdinando Albisinni, Jacques Audier, Jean-Marc Bahans, Jean-Luc Barbier, Fabien Barthe, Patrice Bersac, Michel Blanc, Juliette Bory, Alexandra Bouard, Romain Bouniol, Michel Bourqui, Dorothee Boyer-Paillard, Fabrizio Bucella, Marie-Madeleine Caillet, Jocelyne Cayron, Sylvain Chatry, Stéphanie De Los Angeles, Michel Desilets, Olivier Dubos, Kensule Ebihara, Théodore Georgopoulos, Matthijs Geuze, Yann Juban, Fabienne Labelle, Caroline Lampre,

Caroline Le Goffic, Christine Lebel, Michel-Pierre Madignier, Richard Mendelson, Michel Menjucq, Jean-Baptiste Millard, Bernard Peignot, Sarah Perie-Frey, Gaël Petit, Ronan Raffray, François Robbe, Samuel Rochefort, Frédéric Rocheteau, François Roncin, Franck Roussel, Stephen Stern, John Trinidad, Séverine Visse-Causse, Serge Wolikow et Rein-Jan Prins pour l'illustration de la couverture « Débat sur l'existence du rosé ». Préface de Pau Roca, Directeur Général de l'OIV.

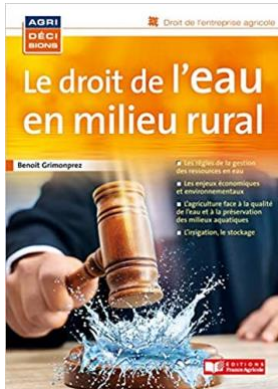
« Juriste, haut fonctionnaire de la Direction de la consommation et de la répression des fraudes, membre de l'INAO, Directeur général de l'OIV, membre fondateur de l'Association internationale des juristes du vin (AIDV), grand voyageur et fin diplomate, Robert Tinlot (1931-2017) fit une carrière dans le monde du vin qui est impossible de résumer en quelques lignes.

Sur les traces des grands axes de cette carrière, les présents Mélanges font honneur à cette personnalité exceptionnelle qui n'a pas simplement mis ses talents, ses connaissances et son énergie au service du droit de la vigne et du vin mais, de manière plus fondamentale, a contribué de manière décisive à la consécration de ce droit, atypique et complexe, comme une véritable discipline, en France, en Europe et dans le monde.

Auteur de nombreux articles qui touchent au droit du vin, inspirateur de nombreux textes réglementaires, négociateur international, Robert Tinlot a formé ou inspiré un grand nombre de professionnels, de juristes ou d'universitaires dont une cinquantaine ont souhaité lui rendre hommage et contribuer à cet ouvrage.

Après l'interrogation légitime sur l'autonomie du droit vitivinicole d'un point de vue historique et international, l'ouvrage explore diverses pistes. Bien évidemment, la thématique chère à Robert Tinlot liée à l'origine, au terroir et aux indications géographiques permet des approches pluridisciplinaires et la confrontation des notions. Des usages locaux, loyaux et constants ; des cépages aux matériaux au contact ou au préemballage ; des droits de plantation aux modalités de gestion du potentiel de production, ces Mélanges permettent également de s'interroger sur la gouvernance du secteur d'un point de vue national, communautaire et international. Enfin, l'information et la protection du consommateur ainsi que la valorisation des vins au travers l'étiquetage et certaines mentions distinctives complètent ce panorama du droit de la vigne et du vin ».

Théodore Georgopoulos, Christine Lebel et Yann Juban



► **Le droit de l'eau en milieu rural**, Benoît Grimonprez, Édition France Agricole, 235 pages, collection Droit de l'entreprise agricole, mai 2021, 300 p., 39 €, ISBN 978-2855577340

On le sait, et l'actualité du Varenne de l'eau et du changement climatique en témoigne, les usages de l'eau font l'objet de débats de société de plus en plus vifs à mesure que le scénario du réchauffement climatique se concrétise.

Notre ami Benoit Grimonprez, Professeur à l'Université de Poitiers, Président de l'Association française de droit rural section Centre-Ouest, offre un ouvrage très complet sur ce sujet d'une importance cruciale pour l'activité agricole.

Les règles de gestion des ressources en eau, les enjeux économiques et environnementaux, l'agriculture face à la qualité de l'eau et à la préservation des milieux aquatiques, l'irrigation, le stockage, toutes ces thématiques sont abordées avec la rigueur scientifique que l'on connaît à l'auteur.

Le lecteur y trouvera une présentation complète, claire et pédagogique de l'ensemble des règles qui s'appliquent à l'eau et aux milieux aquatiques, en tant que biens économiques mais aussi en tant que biens écologiques.

Cet ouvrage s'adresse à tous les acteurs de l'eau et à ceux qui s'intéressent au sujet : membres de la profession agricole, institutions publiques comme privées intervenant dans la gestion de cette ressource en milieu rural, sans oublier avocats et étudiants qui veulent en savoir plus sur ce droit fondamental.



► **La relocalisation des systèmes alimentaires : un défi pour le droit**, Raphaëlle-Jeanne Aubin-Broute, Benoît Grimonprez, Édition de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, Collection Actes & Colloques, ISBN : 978-2-38194-009-0

Le noyau dur de la législation rurale, pensé dans la seconde moitié du XXe siècle, repose sur un modèle alimentaire de type agro-industriel : des filières longues pour abonder des marchés lointains. La proximité spatiale et organisationnelle entre agriculture et alimentation est largement ignorée. Pourtant, la demande de relocalisation alimentaire est désormais forte, charriant des enjeux environnementaux, sociaux et économiques majeurs.

Certes, les objectifs de la politique agricole ont évolué dans le but « d'encourager l'ancrage territorial de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, y compris par la promotion de circuits courts ». Créés par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, les Projets Alimentaires Territoriaux ont précisément pour objet la mise en oeuvre, par une concertation avec l'ensemble des acteurs, d'un système alimentaire territorial.

En regard de ces finalités nouvelles, les instruments juridiques restent largement inchangés et les obstacles institutionnels à la relocalisation alimentaire nombreux. Pour accélérer la transition, c'est bien tout l'édifice juridique qu'il convient de repenser depuis la gouvernance du territoire jusqu'aux règles du marché.

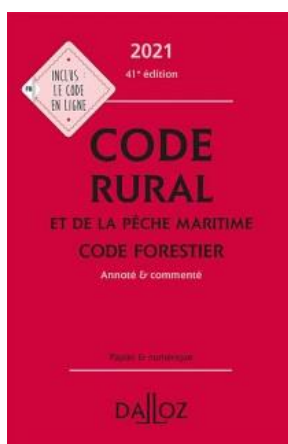


► **Code rural et de la pêche maritime, code forestier, Édition 2021**, Ouvrage sous la direction de Hubert BOSSE-PLATIÈRE, Éditions LexisNexis, 17^e édition, Collection Code bleu, ISBN : 978-2-7110-3501-4

Le Code rural et de la pêche maritime 2021 intègre notamment :

- le décret du 18 décembre 2020 portant diverses mesures relatives au bien-être des animaux d'élevage et de compagnie ;
- la loi du 14 décembre 2020 relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières ;
- la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) ;
- le décret du 16 octobre 2020 relatif au conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et à la certification de leurs distributeurs et utilisateurs professionnels ;
- la loi du 10 juin 2020 relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires ;
- la loi du 28 janvier 2020 visant à lutter contre le mitage des espaces forestiers en Ile-de-France.

Code commenté sous la direction de Hubert Bosse-Platière, professeur à l'université de Bourgogne, codirecteur du JurisClasseur Rural et de la Revue de droit rural avec la collaboration de : Fabrice Collard, notaire associé à Paris, AUTEUIL NOTAIRES ; Benjamin Traveley, notaire à Marcigny et chargé d'enseignement à l'université Jean Moulin Lyon III et à l'université de Bourgogne ; pour les livres V et VI ; Benoît Grimonprez, professeur à l'université de Poitiers, directeur scientifique du JurisClasseur Baux ruraux ; et pour les livres VII à IX : Thierry Tauran, maître de conférences HDR à l'université Paul Verlaine de Metz, membre du CHSS.



► **Code rural et de la pêche maritime, code forestier 2021 Annoté et commenté**, Ouvrage sous la direction de Hubert BOSSE-PLATIÈRE, Éditions Dalloz, 41^e édition, ISBN : 978-2-247-20551-6

Le Code rural et de la pêche maritime Dalloz comprend le Code rural proprement dit, ainsi que le Code forestier et un Appendice de textes complémentaires indispensables à la compréhension de la codification.

La 41^e édition du code rural Dalloz est à jour de la loi du 10 juin 2020 sur la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires, du décret du 31 juillet relatifs aux contrats de vente du lait, du décret du 24 septembre relatif à la discipline au sein des établissements publics d'enseignement technique agricole, du décret du 2 octobre sur les conditions techniques du transport des denrées périssables sous température dirigée, du décret du 7 octobre sur l'Observatoire de l'alimentation,

...

VI – A NOTER

Réponse ministérielle n° 32996, JOAN 16 février 2021, p. 1473 : Pérennisation du dispositif de zones de revitalisation rurale

a. Question écrite n ° 32996, posée par M. Fabien GOUTTEFARDE (député de l'Eure), publiée au JOAN le 13 octobre 2020

M. Fabien Gouttefarde attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le devenir du dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR). En présentant l'agenda rural, le Gouvernement avait annoncé l'engagement d'un travail, à compter de 2020, pour définir une nouvelle géographie prioritaire des territoires ruraux qui serait mise en œuvre à partir de 2021. Ce nouveau dispositif n'est pour l'heure pas connu alors que l'actuel arrive à terme fin 2020. Ce dispositif des ZRR, qui s'accompagne de mesures fiscales importantes pour les professionnels, entreprises et associations qui s'installent dans les zones rurales, notamment les plus fragiles, est essentiel pour l'attractivité de ces zones. Aussi, il lui demande si la pérennisation de ce dispositif est garantie en 2021 et quelles sont les perspectives d'évolution de ce dispositif.

Réponse ministérielle n ° 32996, JOAN 16 février 2021, p. 1473

Des réformes successives ont permis de prolonger le dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR) afin de poursuivre le soutien apporté aux territoires les plus fragiles. Si des communes sont sorties du dispositif à la suite de la réforme de 2015, le Gouvernement a veillé à les accompagner en leur accordant les mêmes avantages jusqu'au 30 juin 2020. Cette échéance a été portée au 31 décembre 2020 lors de la présentation de l'Agenda rural par le Premier ministre, le 20 septembre 2019. En janvier 2020, le Gouvernement a confié à une mission inter-inspections l'évaluation d'un ensemble de dispositifs zonés, dont les ZRR. Dans la lignée des évaluations parlementaires Blanc-Louwagie (2019) et Delcros-Pointereau-Espagnac (2019), le rapport dresse un bilan mitigé de l'impact des exonérations fiscales et sociales liées aux ZRR sur la création d'entreprises et d'emplois. Pour autant, les exonérations sont perçues par les entreprises comme un signal positif de l'État, et le zonage représente pour les collectivités territoriales une reconnaissance de la vulnérabilité de leur territoire. Dans le contexte sanitaire et économique que nous connaissons, les acteurs ont besoin de stabilité. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de proroger une nouvelle fois, lors de l'examen de la loi de finances pour 2021, le dispositif pour l'ensemble des communes bénéficiaires jusqu'au 31 décembre 2022.

Réponse ministérielle n° 34079, JOAN 9 mars 2021, p. 2054 : Prise en charge par les assurances des pertes d'exploitation

Question écrite n° 34079 posée par M. Damien ABAD (député de l'Ain), publiée au JOAN le 24 novembre 2020

M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la prise en charge par les assurances des pertes d'exploitation des professionnels de la restauration liées à la fermeture de leurs établissements en raison de l'état d'urgence sanitaire. En effet, les compagnies d'assurance opposent régulièrement un refus de prise en charge des pertes sur le chiffre d'affaires au motif que les fermetures administratives affectant plusieurs établissements pour la même raison dans un même département ne sont pas couvertes. Aussi, il lui demande quelles réformes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que les risques assurantiels sur les pertes d'exploitation soient mieux pris en charge.

Réponse ministérielle n° 34079, JOAN 9 mars 2021, p. 2054

Le Gouvernement a travaillé avec les assureurs afin de trouver des voies collectives de contribution aux mécanismes de résorption des pertes économiques et de solidarité financière, au-delà de leurs engagements contractuels, et en supplément des actions de solidarité engagées individuellement par plusieurs acteurs. En effet, les assureurs ont été, dès le début de la crise, appelés par les pouvoirs publics à renforcer leur contribution à l'effort de solidarité nationale. Dans ce cadre, la Fédération française de l'assurance a mis en place un soutien représentant près de 3,8 milliards d'euros : abondement de 400 millions d'euros au fonds de solidarité, investissement de 1,5 milliards d'euros dans des fonds finançant notamment les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI), et mesures commerciales au bénéfice des entreprises, en particulier les très petites et moyennes entreprises (TPE et PME), des salariés et des particuliers pour 1,9 milliards d'euros. Le rapport au Parlement, prévu par l'article 25 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, a permis de faire un premier bilan de la situation financière des assureurs, et de leurs contributions à l'effort de solidarité nationale. Au-delà de ce plan, une taxe exceptionnelle des assureurs a été proposée dans le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021, à hauteur de 1,5 milliard d'euros pour compenser les dépenses excédentaires de l'assurance-maladie cette année. En outre, les assureurs, à l'invitation du ministre de l'économie, des finances, et de la relance se sont engagés, début décembre, à soutenir plus particulièrement les TPE et PME des secteurs hôtels-café-restaurants, ainsi que du tourisme, de la culture, du sport et de l'événementiel, et à les accompagner dans la relance de leur activité. Pour ces assurés, les assureurs ont pris l'engagement de ne pas augmenter en 2021 les cotisations des contrats d'assurance multirisque professionnelle, de conserver en garantie ces contrats pour celles des entreprises qui connaîtraient des retards de paiement des cotisations dans le contexte de la pandémie, et ce pendant le 1er trimestre 2021, et en mettant en place gratuitement pour 2021 une couverture d'assistance en cas d'hospitalisation liée à la Covid-19. Pour rappel, au-delà de ces engagements extra-contractuels, les assureurs sont supervisés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Elle veille particulièrement à ce que les contrats couvrant les pertes d'exploitation, si ces garanties sont activables dans la crise actuelle, soient correctement exécutés par les assureurs. Comme le souligne par ailleurs

l'ACPR, les effets de la Covid-19 sur les bilans des assureurs ne seront connus que sur la durée, et il est trop tôt pour évaluer précisément les impacts de la crise sur les bilans des assureurs. Par ailleurs, les assureurs se sont engagés à mettre en place le recours à la Médiation de l'assurance pour tout litige portant sur un contrat d'assurance professionnelle en dehors des assurances des grands risques, notamment en cas de désaccord sur l'évolution des garanties contractuelles, de refus de renouvellement des couvertures ou de résiliation de contrat, quelle que soit la date à laquelle le contrat a été souscrit. En parallèle, il faut également tirer toutes les conclusions de cette crise pour préparer l'avenir. C'est la raison pour laquelle une réflexion autour de la couverture des risques exceptionnels, tels que la pandémie, a en effet été initiée, dès fin avril à l'initiative du Gouvernement. Un groupe de travail engagé par la direction général du Trésor a rassemblé les principales parties prenantes, dont plusieurs élus. Ce groupe de travail a rendu son rapport le 16 juillet 2020 sur la base duquel une consultation publique a été lancée. Elle s'est close le 10 septembre 2020 après avoir suscité un intérêt certain de la part des entreprises françaises. Les résultats de la consultation dénotent un fort intérêt pour ce sujet, mais une crainte quant aux coûts potentiels qu'une telle couverture générerait. Dans ce contexte, le Gouvernement envisage de mettre en œuvre, dans un premier temps, des solutions individuelles d'auto-assurance à caractère facultatif permettant de renforcer la résilience des entreprises et leur capacité à affronter des crises de grande ampleur, sans rigidifier leurs charges. Ces solutions, qui devront être adaptées en fonction de la catégorie d'entreprises, offriront à ces dernières la possibilité de se constituer des provisions qui bénéficieraient d'un régime fiscal avantageux.

Réponse ministérielle n° 35562, JOAN 16 mars 2021, p. 2311 : Loi ÉGALIM : des sanctions contre les acteurs qui ne se plient pas à la loi

Question écrite n° 35562 posée par Madame Séverine GIPSON (députée de l'Eure), publiée au JOAN le 19 janvier 2021

Mme Séverine Gipson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi Egalim », et son application par l'ensemble des acteurs concernés. Le 2 octobre 2018, le Parlement adoptait la loi Egalim, une loi issue des états généraux de l'alimentation et qui avait pour but, entre autres, de rémunérer les éleveurs, les agriculteurs et les producteurs au juste prix de leur labeur. En 2019, les grandes surfaces ont alors augmenté le prix des produits en rayon, justifiant de marge de négociation plus faible entre grossistes et chaînes de distribution, suite à la rémunération des producteurs au prix juste. Or, en 2020, les tarifs en magasin connaissent une diminution, et après constat il semble que les agriculteurs, producteurs et éleveurs n'aient pas trouvé les effets escomptés de la loi sur leurs revenus. Il apparaît alors qu'à un certain niveau, entre la production et la mise en vente auprès du consommateur, la loi Egalim n'est pas appliquée. Il est à noter que si la loi Egalim est remplie de bonne volonté, le texte n'aborde aucune sanction en cas de non-respect. Elle souhaite savoir s'il est favorable à l'option qui consiste à inclure des sanctions à la loi Egalim pour que les acteurs qui ne la respectent pas entament un changement de leur pratique de négociation ou de mise en vente.

Réponse ministérielle n° 35562, JOAN 16 mars 2021, p. 2311

Les prix payés aux producteurs, ainsi que les relations entre la production agricole, les industriels et les distributeurs sont une préoccupation constante du Gouvernement. Avec les états généraux de l'alimentation (EGA), puis la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM, le Gouvernement a pris des mesures volontaristes pour aller plus loin face à l'enjeu de la répartition de la valeur entre ceux qui produisent, ceux qui transforment et ceux qui distribuent les produits agricoles. Cette loi a donné des premiers résultats encourageants, notamment dans la filière laitière. Ainsi, l'ensemble des dispositions de la loi EGALIM a contribué à améliorer les relations commerciales et le niveau du prix du lait payé aux producteurs. En 2019, le prix du lait payé aux producteurs est ainsi resté au-dessus du prix de 2018 tout au long de l'année. En particulier, grâce aux dispositions de la loi EGALIM, la baisse saisonnière des prix du lait observée chaque année au printemps lors de la période du pic de production a été très limitée. De manière générale et malgré des différences entre filières, la déflation des prix d'achat en grandes et moyennes surfaces a été stoppée au cours des années 2019 et 2020 (- 0,1 % en 2020 contre - 0,4 à - 0,6 % avant l'entrée en vigueur de la loi) même si la crise sanitaire et économique qui a marqué l'année 2020 a fragilisé la filière alimentaire, notamment par une réduction très forte de certains débouchés (restauration hors domicile notamment). Les interprofessions ont mené un important travail pour élaborer et diffuser des indicateurs de référence, même si ces indicateurs sont encore inégalement mobilisés en fonction des filières. Une première évaluation des dispositions expérimentales concernant le seuil de revente à perte et l'encadrement des promotions n'a pas permis d'aboutir à ce stade à des conclusions définitives. De nouvelles évaluations seront produites en octobre 2021 et octobre 2022. Elle montre néanmoins que ces dispositions n'ont pas augmenté les prix aux consommateurs, malgré les craintes initiales des associations de consommateurs. Enfin, il existe des sanctions qui peuvent être prises contre les acteurs qui ne respectent pas la loi. Ainsi, afin que la contractualisation ait un sens, une sanction est possible en cas de dérogation aux dispositions L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime. Est passible d'une amende administrative le fait, entre autres, pour un producteur ou un acheteur de conclure un contrat ou un contrat-cadre ne comportant pas toutes les clauses mentionnées dans la loi, le fait pour un acheteur de ne pas proposer une offre écrite de contrat au producteur qui en fait la demande et le fait pour l'acheteur de ne pas transmettre par écrit, à l'auteur de la proposition de contrat ou accord-cadre, tout refus ou réserve sur un ou plusieurs éléments de cette proposition de manière motivée et dans un délai raisonnable. Le montant de cette amende administrative ne peut être supérieure à 2 % du chiffre d'affaires hors taxes ou, quand il s'agit d'une organisation de producteurs, 2 % du chiffre d'affaires agrégé de l'ensemble des producteurs dont elles commercialisent les produits. En outre, des ordonnances ont été prises en application de la loi EGALIM. L'ordonnance relative à l'action en responsabilité pour prix abusivement bas systématise la faculté pour un fournisseur de produits agricoles ou de denrées alimentaires d'engager la responsabilité de l'acheteur s'il impose un prix abusivement bas, alors que ceci n'était auparavant possible que rarement, dans des situations de marché critiques. Par ailleurs, le juge pourra désormais s'appuyer sur des indicateurs de coût de production pour caractériser le prix abusivement bas. L'ordonnance relative à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées du 24 avril 2019 énumère trois pratiques restrictives de concurrence : rupture brutale des relations commerciales, avantage sans contrepartie ou disproportionné, et déséquilibre significatif. Afin de faire respecter ces dispositions, une action devant la juridiction civile ou commerciale compétente est possible par toute personne

justifiant d'un intérêt, par le ministère public, par le ministre chargé de l'économie ou par le président de l'autorité de la concurrence lorsque ce dernier constate, à l'occasion des affaires qui relèvent de sa compétence, une pratique mentionnée plus haut. Les personnes qui justifient d'un intérêt peuvent également faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites, demander la restitution des avantages indûment obtenus, et demander le prononcé d'une amende civile dont le montant ne peut excéder le plus élevé des trois montants suivants : cinq millions d'euros, le triple du montant des avantages indûment perçus ou obtenus ou 5 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auteur des pratiques lors du dernier exercice clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. En outre, le cycle annuel des négociations commerciales vient de se terminer. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie ont appelé, dans ce cadre, à la responsabilité et à l'engagement des distributeurs afin que justement, l'état d'esprit des EGA soit respecté pour une plus juste répartition de la valeur. Il est attendu que les distributeurs s'engagent à faire preuve d'une responsabilité particulière dans les négociations, notamment par la prise en compte de la hausse des coûts de production. En outre, les ministres ont indiqué qu'à leur demande, les contrôles pour faire appliquer la loi EGALIM seront renforcés. Déjà, durant les négociations commerciales de 2020, les services de contrôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes avaient auditionné plusieurs centaines de fournisseurs afin de suivre « en temps réel » le déroulement de ces négociations et l'intégration des éléments de la loi, notamment l'utilisation des indicateurs de coût. Par ailleurs, la médiation a été renforcée et une adresse de signalement permettant d'identifier les éventuelles promotions abusives, instituée. Enfin, les ministres ont confié à l'ancien président directeur général du groupement système U, Serge PAPIN, une mission visant à faire vivre l'esprit des EGA et à proposer des recommandations afin d'améliorer la mise en œuvre de la loi EGALIM. Ainsi, tous les leviers sont utilisés afin de répondre aux engagements des EGA qui ont été traduits dans la loi EGALIM.

Réponse ministérielle n° 32677, JOAN 23 mars 2021, p. 2647 : information sur la gélatine alimentaire

Question écrite n° 32677 posée par Madame Alexandra VALETTA ARDISSON (députée Alpes Maritime), publiée au JOAN le 6 octobre 2020

Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet de la gélatine alimentaire. Elle a été saisie par des habitants du département des Alpes-Maritimes sur le manque de transparence concernant cette substance qui est pourtant présente dans de nombreux produits alimentaires tels que les bonbons, les gâteaux à la crème, les yaourts allégés etc. Des millions de tonnes de couenne, peau et carcasses d'animaux sont en effet transformées chaque année dans les usines agroalimentaires, faisant partie intégrante de nombreuses recettes. Techniquement, la gélatine est considérée comme un ingrédient dans le règlement européen concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (INCO) et, à ce titre, elle doit être mentionnée dans la liste des ingrédients. Cela étant, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) considère que « si la mention gélatine est obligatoire, sa nature est précisée sur une base volontaire ». Autrement dit, l'animal (porc, bœuf, volaille, poisson) dont elle est issue peut parfaitement ne pas être mentionné sur l'emballage. Souvent, les marques jouent sur la confusion du public qui ne peut pas savoir exactement à quoi correspond la

mention « gélifiant », notamment s'il s'agit d'un gélifiant d'origine animale ou végétale. Plusieurs marques se sont engagées à renforcer la transparence de leurs produits, en spécifiant très exactement le type d'ingrédients qui ont été utilisés. Cependant, la réglementation doit être la même pour tous et tendre à une transparence universelle pour la bonne information des consommateurs. Elle souhaiterait ainsi savoir si le ministère envisage d'imposer un étiquetage systématique et détaillé des produits contenant de la gélatine afin d'assurer une information optimale des consommateurs et le respect de toutes les options alimentaires.

Réponse ministérielle n° 32677, JOAN 23 mars 2021, p. 2647

La gélatine est une denrée d'origine animale. Elle n'est pas considérée comme un additif alimentaire, contrairement à d'autres substances plus souvent d'origine végétale, telle que la gomme de guar par exemple, également utilisées pour leurs propriétés gélifiantes. Il en résulte que la gélatine apparaît en tant que telle dans la liste des ingrédients des produits dans la fabrication desquels elle est incorporée. Pour ce qui concerne ces autres substances, selon les règles applicables aux additifs alimentaires, elles apparaissent dans la liste des ingrédients sous la désignation « gélifiant », immédiatement suivie de l'énumération des substances effectivement utilisées. Ainsi, la mention « gélatine » sur un étiquetage renvoie à un ingrédient d'origine animale qui peut être issu de diverses matières premières, comme les os ou la peau de bovin, la peau de porc et plus rarement de poisson. De son côté, la mention « gélifiant : pectine (E440) » renvoie à un ingrédient d'origine végétale obtenu à partir de plantes comestibles : généralement des agrumes, des pommes ou leur mélange. Si rendre obligatoire une information supplémentaire sur le type de gélifiant ou de gélatine concernés permettrait effectivement de donner une information plus précise au consommateur, cela nécessite préalablement une analyse approfondie permettant de mettre en balance l'impératif de lisibilité des étiquetages, l'attente effective des consommateurs voire l'opportunité de dématérialiser cette information pour tenir compte de la taille limitée des emballages. En outre, une telle décision relève de la compétence européenne. Un État membre ne peut dès lors édicter des règles particulières allant au-delà de ce qui est prévu en la matière par le droit de l'Union.

Réponse ministérielle n° 35891, JOAN 6 avr. 2021, p. 2942 : Recensement des terres agricoles à l'abandon pour réguler l'enfrichement

Question écrite n° 35891, posée par M. CHASSAING (député Dordogne), publiée au JOAN le 2 février 2021

M. Philippe Chassaing appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le phénomène d'enfrichement des terres agricoles, qui tend à prendre de l'ampleur dans les espaces ruraux sans être pour autant suffisamment documenté. Conséquence de la déprise agricole et du morcellement du foncier, mais aussi de la négligence de certains propriétaires ou de successions en déshérence, l'enfrichement non maîtrisé soulève plusieurs problèmes majeurs, que ce soit en termes de sécurité civile (intensification du risque incendie), de salubrité publique (prolifération de gibiers nuisibles) ou d'aménagement du territoire dans une double perspective écologique (dégradation du paysage, modification des biotopes) et économique (frein à l'activité agricole). C'est la raison pour laquelle de nombreux élus ruraux et organisations professionnelles appellent de leurs vœux une réhabilitation de ces réserves foncières pour en préserver la finalité agricole. Si, à cet effet, il existe

déjà une palette d'outils zonaux (ZAP, PPEANP, SCOT, PLU), juridiques (procédures de mise en valeur des terres incultes ou des biens vacants et sans maître, obligation légale de débroussaillage, obligation d'entretien « pour motifs d'environnement ») et contractuels (baux ruraux tels que le commodat, conventions de mise à disposition avec la SAFER, associations foncières agricoles ou pastorales, obligations réelles environnementales), force est de constater qu'ils sont, pour certains d'entre eux, méconnus par les acteurs locaux et donc sous-utilisés, tant et si bien que la politique publique peine à réguler la multiplication des parcelles laissées à l'abandon. Cette difficulté découle de deux causes principales. La première est d'abord le flou définitionnel autour de la notion de « friche agricole », qui désigne aujourd'hui un état transitoire entre la terre inexploitée (depuis au moins trois ans) et le boisement (à partir de trente ans). La deuxième est, corollairement, l'inégale avancée des inventaires quinquennaux des friches par les commissions départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Bien qu'elles disposent d'une pluralité d'instruments pour appréhender la réalité de l'enfrichement dans chaque territoire (imagerie satellitaire, logiciels géomatiques comme « ID Friches », registre parcellaire graphique issu des déclarations PAC, fichiers fonciers « MAJIC » de la DGFIP, sans oublier les indispensables vérifications sur site), la plupart de ces instances n'ont semble-t-il pas encore entamé le travail de recensement par manque de temps et d'effectifs, mais aussi faute d'une méthodologie claire et harmonisée. Au total, si l'on peut saluer certaines initiatives locales, à l'instar de l'application collaborative « Open Friche Map » en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, il demeure néanmoins impossible, à ce stade, de mesurer avec précision l'étendue de l'enfrichement des terres agricoles en France. Or l'identification rigoureuse des friches est un préalable nécessaire à l'application de plusieurs dispositions du code rural et de la pêche maritime, à commencer par la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées (articles L. 125-1 à L. 125-15). C'est pourquoi il conviendrait de pouvoir quantifier le phénomène d'enfrichement à l'échelle nationale. Aussi, il l'interroge sur la possibilité de donner un véritable statut à la friche agricole qui serait ancré dans le droit rural. Il lui demande également la position du ministère sur l'opportunité de mettre en place un observatoire national du foncier chargé de dresser un état des lieux global de l'enfrichement et d'en suivre l'évolution sur la base des remontées des CDPENAF. À défaut, il souhaiterait connaître les propositions alternatives du Gouvernement pour piloter le travail de recensement des friches dans un souci d'efficacité et de cohérence entre les différents territoires. Enfin, il sollicite des éléments concrets permettant d'évaluer la pertinence et les limites des différents dispositifs existants en matière de prévention et de lutte contre l'enfrichement à outrance des terres agricoles.

Réponse ministérielle n° 35891, JOAN 6 avr. 2021, p. 2942

La problématique de la lutte contre le développement des friches en matière agricole est une préoccupation prise en compte de longue date par le Gouvernement, conjointement avec les collectivités territoriales et les organisations professionnelles du monde agricole. Dans le cadre de l'inventaire quinquennal des friches prévu à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), il appartient aux commissions départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de proposer une définition de la notion de friches, ainsi qu'une méthodologie de détection, dès lors que la perspective de leur restauration en vue de la production agricole ou forestière peut être envisagée. Le législateur n'a pas défini précisément la friche agricole et ne lui a pas conféré un statut juridique. Cette approche permet de laisser une latitude aux territoires pour adopter une définition qui tient compte de leurs contextes, de leurs problématiques et de leurs

objectifs. Si la réalisation de l'inventaire départemental a bien été globalement engagée, toutes les CDPENAF ne sont pas en mesure de présenter un résultat complet pour le département. Les départements les plus avancés ont utilisé des méthodes convergentes en croisant des informations géographiques de sources diverses (notamment Teruti Lucas, Corine Land Cover, des photos aériennes, le registre parcellaire graphique de la politique agricole commune). Dans certains cas, en prenant appui sur les acteurs de terrain que sont les collectivités territoriales et les professionnels agricoles, des CDPENAF ont pu effectuer des déplacements pour confirmer le statut des parcelles. Par ailleurs, les réseaux d'acteurs des territoires à l'instar du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité, l'aménagement ou des opérateurs fonciers comme les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont sollicités pour apporter leur expertise et leurs données. Compte tenu de l'inégale avancée des démarches des CDPENAF, il n'est pas envisagé, à ce stade, de créer un observatoire des friches agricoles au niveau national. Néanmoins, afin de faciliter et coordonner la mise en œuvre des inventaires, les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation au niveau national diffusent depuis plusieurs années les expériences mises en place par certains territoires auprès du réseau des services déconcentrés et ce dans l'objectif de faciliter l'approche méthodologique pouvant être envisagée. Ces inventaires peuvent potentiellement servir de source d'information pour déclencher, le cas échéant, les procédures de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées qui est, à ce jour, l'instrument privilégié de lutte contre le développement des friches (articles L. 125-1 et suivants et R. 125-1 à 14 du CRPM). L'inventaire réalisé par les CDPENAF n'est cependant pas un préalable indispensable à la mise en œuvre de cette procédure. Il s'agit de deux outils dont l'objectif et la portée sont distincts. La mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées touche très directement au droit de propriété, ce qui justifie que la procédure, qui peut être d'initiative individuelle ou collective, prévoit des mécanismes très encadrés, qui permettent au propriétaire de réagir avant de se voir éventuellement retirer l'exploitation de ses terres. La durée de la procédure est de trois ans en moyenne. Par conséquent, le dispositif est encore peu utilisé, bien que plusieurs exemples récents de son utilisation en métropole et en outre-mer sont encourageants et invitent à en faire un usage plus volontariste.